

A S S E M B L É E N A T I O N A L E

X I I I <sup>e</sup> L É G I S L A T U R E

# Compte rendu

**Commission  
des affaires économiques, de  
l'environnement et du territoire**

Jeudi

4 juin 2009

Séance de 14 heures 30

Compte rendu n° 64

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

- Suite de l'examen du projet de loi, adopté par le Sénat, de développement et de modernisation des services touristiques (n° 1616) (*M. Jean-Louis Léonard, rapporteur*). ..... 2
- Amendements examinés par la commission..... 31

**Présidence  
de Mme Fabienne  
Labrette-Ménager**  
*Vice-présidente*



La Commission a poursuivi l'examen, sur le rapport de M. Jean-Louis Léonard, du projet de loi, adopté par le Sénat, de développement et de modernisation des services touristiques (n°1616), en présence de M. Hervé Novelli, secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services.

#### CHAPITRE IV : Agence de développement touristique de la France

##### **Article 6** : Définition des missions de l'agence de développement touristique de la France

*La Commission est saisie de l'amendement CE 60 de M. le rapporteur.*

**M. Jean-Louis Léonard, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

*La Commission adopte l'amendement CE 60.*

*La Commission est ensuite saisie de l'amendement CE 61 de M. le rapporteur.*

**M. le rapporteur.** Cet amendement précise le nom de l'agence, « Atout France », laquelle figurait jusqu'ici dans le texte uniquement sous la dénomination d'agence de développement touristique.

**M. Martial Saddier.** Cela signifie-t-il que tout changement futur de ce nom impliquera un changement de la loi ?

**M. le rapporteur.** En l'occurrence, le nom d'« Atout France » doit être inscrit symboliquement dans la loi, au même titre que celui d'Ubifrance, par exemple.

*La Commission adopte l'amendement CE 61.*

*La Commission est ensuite saisie de l'amendement CE 150 de M. Jean-Michel Couve.*

**M. Jean-Michel Couve.** L'amendement CE 150 précise qu'Atout France est un opérateur du ministère en charge du tourisme.

**M. le rapporteur.** Avis favorable mais à condition de modifier légèrement sa rédaction en précisant que l'agence est « placée sous la tutelle du ministère en charge du tourisme ».

**M. Jean-Michel Couve.** Soit.

*La Commission adopte l'amendement CE 150 rectifié.*

*La Commission adopte ensuite l'amendement de précision CE 62 du rapporteur.*

*La Commission est saisie de l'amendement CE 63 du rapporteur.*

**M. le rapporteur.** Nous avons souhaité, dans cet article, éviter un catalogue à la Prévert et procéder de manière très logique, en définissant d'abord à l'alinéa 5 la stratégie de l'agence – laquelle, précise cet amendement, poursuit un triple objectif de promotion du tourisme, de réalisation d'opérations d'ingénierie touristique et de mise en œuvre d'une

politique de compétitivité et de qualité des entreprises du secteur –, pour ensuite en venir aux aspects opérationnels.

*La Commission **adopte** l'amendement CE 63.*

*Les amendements CE 153, CE 155, CE 156, CE 157, CE 158 et CE 159 de M. Jean-Michel Couve sont **retirés, de même** que les amendements CE 122 et CE 123 de M. Daniel Fasquelle.*

*La Commission est ensuite saisie de l'amendement CE 64 de M. le rapporteur.*

**M. le rapporteur.** Cet amendement vise à synthétiser la rédaction proposée par le Sénat pour définir les missions d'Atout France.

*La Commission **adopte** l'amendement CE 64.*

*La Commission examine un amendement CE 183 de Mme Pascale Got*

**Mme Pascale Got.** Cet amendement précise que la commission chargée d'immatriculer les opérateurs de voyage et les exploitants de voitures de tourisme avec chauffeur est indépendante.

**M. le rapporteur.** Il est satisfait par l'alinéa 28 disposant que la commission est composée de membres nommés « en raison de leur compétence et de leur indépendance ».

*La Commission **repousse** l'amendement CE 183.*

*Elle **adopte** un amendement de précision CE 65 du rapporteur.*

*La Commission est ensuite saisie de l'amendement CE 66 de M. le rapporteur.*

**M. le rapporteur.** Cet amendement propose de créer une commission consultative de l'hébergement touristique marchand : d'une part, c'est une demande forte des professionnels pour l'accompagnement des réformes en cours et, d'autre part, cette commission facilitera les concertations.

**M. Hervé Novelli, secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services.** Je m'en remets à la sagesse de la commission : si je comprends les arguments de M. le rapporteur, je m'interroge en revanche – qui plus est dans le contexte de la revue générale des politiques publiques (RGPP) – sur l'opportunité de créer une énième commission administrative.

*La Commission **adopte** l'amendement CE 66.*

*L'amendement CE 160 de M. Jean-Michel Couve est **retiré**.*

*La Commission est ensuite saisie de l'amendement CE 185 de Mme Annick Le Loch.*

**Mme Annick Le Loch.** Nous proposons que le Gouvernement, six mois après l'adoption de cette loi, remette au Parlement un rapport sur le nombre d'agents à affecter à l'agence afin qu'elle puisse accomplir ses nouvelles missions.

**M. le rapporteur.** Avis défavorable : un tel rapport ne s'impose pas alors que notre Commission peut auditionner à tout moment le Gouvernement ou des membres de l'agence.

**M. le secrétaire d'État.** Je suis d'accord avec M. le rapporteur.

De plus, nos estimations permettent d'ores et déjà de chiffrer à douze personnes les effectifs supplémentaires nécessaires à la bonne exécution des missions qui seront confiées à l'agence – dont la gestion du classement des hébergements touristiques et la tenue du registre des agences de voyage. Une partie du recrutement pourra par ailleurs avoir lieu à partir de redéploiements internes.

Je me suis en outre personnellement engagé à garantir à l'agence la reconduction de ses moyens financiers.

**M. le rapporteur.** Pourquoi évoquer une reconduction de ces moyens alors que l'agence n'existe pas ? Nous préférons en rester à votre annonce concernant la création de douze postes !

**Mme Annick Le Loch.** Un rapport nous paraît néanmoins indispensable compte tenu de l'importance de ces nouvelles missions.

**M. le président Patrick Ollier.** Notre Commission dispose de tous les moyens de contrôle, et nous n'avons pas besoin d'un rapport de plus.

*La Commission rejette l'amendement CE 185.*

*La Commission adopte l'amendement CE 69 de M. le rapporteur tendant à réparer une erreur de référence.*

*La Commission est ensuite saisie de l'amendement CE 124 de M. Daniel Fasquelle.*

**M. Daniel Fasquelle.** Je m'étonne de voir que, si le classement est dévolu à l'État, l'immatriculation l'est à l'agence. Cet amendement vise à clarifier cette situation en faisant en sorte que si l'agence instruit les dossiers, seul l'État ait le pouvoir de statuer.

**M. le rapporteur.** A mon sens, il aurait été préférable au contraire d'aller plus loin et de retirer les classements hôteliers du périmètre d'action des agents de l'État pour le confier à l'agence. Celle-ci est en effet placée sous la tutelle directe des services de l'État et, notamment, de la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) – son directeur général est nommé par arrêté ministériel et son budget défini par l'État. La commission d'immatriculation, en fait, est donc sous le contrôle de l'État et cette architecture me semble adéquate.

**M. le secrétaire d'État.** Même avis. La commission de l'agence instruit les dossiers : l'État ne saurait procéder aux immatriculations des 4 000 opérateurs de voyage. Je rappelle, en outre, que la direction du tourisme a disparu au profit d'une sous-direction.

**M. Daniel Fasquelle.** Je ne suis pas convaincu : d'une part, l'agence est un groupement d'intérêt économique (GIE), d'autre part, la dichotomie entre instruction et classement existe dans le secteur de l'hôtellerie.

**M. le rapporteur.** En cas de recours, ce dernier aura lieu dans le cadre de la justice administrative, l'immatriculation étant opérée au nom de l'État. Il n'y a pas de doute à cet égard.

**M. Daniel Fasquelle.** Permettez-moi pourtant d'en avoir...

*La Commission rejette l'amendement CE 124.*

*Les amendements CE 125 et CE 126 de M. Daniel Fasquelle sont retirés.*

*La Commission adopte l'amendement de précision CE 70 de M. le rapporteur.*

*La Commission examine ensuite en discussion commune deux amendements identiques CE 71 et CE 127, respectivement de M. le rapporteur et de M. Daniel Fasquelle, ainsi que l'amendement CE 186 de Mme Pascale Got.*

**M. le rapporteur.** L'amendement CE 71 vise à supprimer l'alinéa 27, c'est-à-dire les régimes de sanction autre que la radiation.

**M. Daniel Fasquelle.** Un GIE ne saurait en effet avoir un pouvoir de sanction. Je retire l'amendement CE 127 au profit du CE 71 de M. le rapporteur.

*L'amendement CE 127 est retiré.*

**Mme Pascale Got.** L'amendement CE 186 est défendu.

*La Commission adopte l'amendement CE 71 et l'amendement CE 186 tombe.*

*La Commission est saisie de l'amendement CE 21 de M. Daniel Fasquelle.*

**M. Daniel Fasquelle.** En fixant à 100 euros au maximum le paiement des frais d'immatriculation, le texte est beaucoup trop précis. En cas d'évolution de cette somme et afin de ne pas avoir alors à changer la loi, je propose de faire référence à un montant fixé par décret.

**M. le rapporteur.** Avis favorable, dès lors que le Gouvernement s'engage à ce qu'il reste raisonnable et, dans un premier temps, proche de la somme indiquée.

**M. le secrétaire d'État.** Outre que le renvoi à un décret me semble tout à fait pertinent, je m'engage à ce que cette somme reste en effet dans des limites acceptables et, donc, proche du montant envisagé par les sénateurs.

*La Commission adopte l'amendement CE 21.*

*La Commission est saisie des amendements identiques CE 72 du rapporteur et CE 187 de Mme Pascale Got.*

**M. le rapporteur.** En se bornant à mentionner la radiation des registres sans se référer à d'autres sanctions, cet amendement est en cohérence avec l'amendement CE 71.

*La Commission adopte les amendements CE 72 et CE 187.*

*La Commission adopte l'article 6 modifié.*

## Article additionnel après l'article 6

*L'amendement CE 229 de M. Jean-Michel Couve est retiré.*

## Article 7 : Dispositions transitoires

*La Commission est saisie de l'amendement CE 73 du rapporteur.*

**M. le rapporteur.** Cet amendement vise à supprimer les dispositions transitoires initialement prévues dans l'attente de la création du nouveau GIE puisque celui-ci a été constitué le 19 mai dernier.

*La Commission adopte l'amendement CE 73.*

*La Commission adopte l'article 7 ainsi modifié.*

## Article additionnel après l'article 7

*La Commission est saisie de l'amendement CE 74 du rapporteur.*

**M. le rapporteur.** Cet amendement tend à accroître le délai de mise en œuvre de l'ordonnance 2009-104 pour les bureaux de change. Leur mise en conformité ne doit pas être précipitée.

*La Commission adopte l'amendement CE 74.*

*La Commission est ensuite saisie de l'amendement CE 188 de Mme Annick Le Loch.*

**Mme Annick Le Loch.** Dans le cadre de la réduction à 5,5 % de la TVA sur la restauration, et parce que selon nous le contrat d'avenir n'engage pas la profession de façon assez précise, l'État doit veiller à ce que les professionnels du secteur de la restauration s'engagent par convention collective à améliorer les conditions de travail, de formation et de rémunération des salariés. Tel est le sens de l'amendement CE 188.

**Mme Pascale Got.** La perte de 2 milliards de recettes pour l'État est loin d'être insignifiante dans le contexte budgétaire que nous connaissons, et nous devons avoir l'assurance que les bénéficiaires de cette baisse de TVA utiliseront à bon escient les gains ainsi obtenus : ils doivent en particulier s'engager à créer des emplois et à améliorer le pouvoir d'achat de leurs clients par des baisses de prix, et celui de leurs salariés par des augmentations, et ceci doit être inscrit dans la loi.

Par ailleurs, cette baisse n'ayant pas le même impact dans la restauration ouvrière et haut de gamme, nous sommes d'autant plus en droit de réclamer des contreparties.

**M. le rapporteur.** Il est en effet normal que les restaurateurs s'engagent, mais c'est ce qu'ils ont fait dans le cadre du contrat d'avenir que les sept syndicats de l'hôtellerie, de la restauration, des cafés et brasseries ont signé avec le Gouvernement.

Par ailleurs, notre Commission a un pouvoir de contrôle qu'elle doit en l'occurrence exercer pleinement chaque année.

**M. le président Patrick Ollier.** C'est en effet l'une de ses missions – à laquelle je suis d'ailleurs particulièrement attaché comme nous l'avons prouvé hier encore en organisant une audition sur le suivi des problèmes liés aux marges arrière. Je suis prêt, Monsieur le rapporteur, à vous confier un rapport d'exécution de la loi six mois après son vote afin que vous puissiez en faire un premier bilan.

**Mme Annick Le Loch.** Selon le contrat d'avenir, les professionnels du secteur de la restauration se sont engagés à créer 20 000 emplois de plus dans les deux ans et à permettre à 20 000 jeunes supplémentaires de bénéficier d'une formation en alternance. Comment être certains que ces engagements seront tenus ? La Commission doit se montrer très vigilante.

**M. le secrétaire d'État.** Le contrat d'avenir répond à nombre de vos interrogations. Les professionnels qui l'ont signé apposeront sur leur restaurant une affichette sur laquelle sera inscrite la formule suivante : « La TVA baisse, les prix aussi ». Par ailleurs, 20 000 emplois supplémentaires seront en effet créés et 20 000 apprentis recrutés ; enfin, des négociations sur la revalorisation salariale et les institutions de prévoyance complémentaires ont déjà commencé et s'achèveront avant la fin de l'année.

Le contrat d'avenir prévoit également la mise en place d'un comité de suivi afin de vérifier l'exécution des engagements effectivement importants qui ont été pris ; il sera composé de représentants des organisations professionnelles, des pouvoirs publics et de personnalités qualifiées dont, si vous le voulez bien, Monsieur le président, un ou deux membres de votre commission.

S'agissant des prix, la DGCCRF a effectué 4 500 contrôles au mois d'avril sur 18 000 produits. Une base sera ainsi élaborée à partir de laquelle on pourra suivre leur évolution.

Enfin, le nombre d'emplois nets créés et le nombre d'apprentis recrutés seront aisément contrôlés : la DARES et l'INSEE sont en mesure de déterminer leur nombre sur les dix dernières années, et c'est à partir de ces tendances sur la longue durée, mais aussi en tenant compte du ralentissement économique actuel, que nous avons élaboré le chiffre ambitieux dont vous avez fait état.

**M. le président Patrick Ollier.** J'accepte votre proposition, Monsieur le secrétaire d'État : deux députés, l'un de la majorité, l'autre de l'opposition pourront en effet siéger dans ce comité de suivi.

**M. Jean-Marie Sermier.** Recruter 20 000 apprentis en deux ans, c'est énorme ! Le Gouvernement envisage-t-il de mettre en place une campagne de communication afin que les jeunes songent à rejoindre les métiers de la restauration ?

**M. le secrétaire d'État.** En effet. Elle devrait commencer prochainement de manière à ce que l'opinion juge auprès des restaurateurs eux-mêmes l'effectivité des engagements qui ont été pris.

**M. Jean-Pierre Marcon.** L'engagement à créer des emplois est fondamental, de même d'ailleurs que l'amélioration des conditions de travail des salariés, qui sont parfois si pénibles que de nombreux jeunes répugnent à faire carrière dans ce secteur. Des recrutements devraient permettre d'améliorer sensiblement la situation, en particulier pour les apprentis.

**M. le secrétaire d'État.** Le contrat d'avenir a été négocié pendant près d'un mois avec l'ensemble des organisations professionnelles et les organisations salariales les ont quant à elles suivies de très près. Je répète que des négociations ont commencé qui aboutiront donc à des revalorisations salariales avant la fin de l'année.

**Mme Annick Le Loch.** Nous prenons acte de ces précisions mais ce texte devrait quand même inclure la nécessité de la signature d'une convention collective et d'un suivi du contrat d'avenir. Que se passera-t-il si les consommateurs s'aperçoivent que les prix de certains plats ou menus n'ont pas baissé – comme annoncé – de 11,8 % ?

**M. le secrétaire d'État.** On ne peut pas considérer en même temps que les objectifs du contrat d'avenir sont ambitieux et qu'ils sont inexistantes dès lors qu'ils ne sont pas inscrits dans la loi. Je rappelle, tout de même, que les signatures de l'État et des sept organisations professionnelles de ce secteur sont engagées.

**M. Daniel Fidelin.** Outre qu'il conviendra de mettre en place une campagne de communication en direction des missions locales et des permanences d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO), pensez-vous, Monsieur le secrétaire d'État, que les places en CFA seront assez nombreuses pour accueillir 20 000 jeunes dans les deux années à venir ?

**M. le secrétaire d'État.** L'objectif de 20 000 jeunes est réalisable, les professionnels se sont engagés à l'atteindre, mais le délai a été porté de vingt-quatre à vingt-six mois afin d'intégrer la période de la rentrée 2011.

*La Commission rejette l'amendement CE 188.*

*Puis elle rejette l'amendement CE 189 de Mme Annick Le Loch.*

*La Commission rejette enfin l'amendement CE 191 de M. Philippe Tourtelier.*

## TITRE II

### MODERNISER ET RÉNOVER L'OFFRE TOURISTIQUE

#### CHAPITRE I<sup>ER</sup> : Réforme du classement des équipements touristiques

##### **Article 8 :** *Réforme des modalités du classement des établissements hôteliers*

*La Commission adopte successivement quatre amendements du rapporteur : l'amendement rédactionnel CE 75, les amendements de cohérence CE 76 et CE 77, et l'amendement de coordination CE 78.*

*La Commission examine ensuite l'amendement CE 192 de Mme Annick Le Loch.*

**M. le rapporteur.** Défavorable. « L'autorité administrative » émane par définition de l'État ou de son représentant. Nous n'allons pas reprendre ce débat, qui a déjà longuement occupé le Sénat.

**Mme Pascale Got.** Ce n'est pas si clair : l'autorité administrative peut aussi émaner du conseil général ou du conseil régional. Il serait très simple de lever cette ambiguïté.

**M. le rapporteur.** C'est un débat de légistique que nous ne trancherons pas aujourd'hui. En tout cas, la notion d'« autorité administrative » est parfaitement établie.



**M. le président Patrick Ollier.** En 1994, étant rapporteur du projet de loi d'aménagement du territoire, j'avais déposé plusieurs amendements similaires au vôtre, madame Got, car je pensais exactement comme vous. Depuis, on m'a expliqué que « l'autorité administrative », dans les usages du droit et de l'administration en France, désignait le représentant de l'Etat – dans le cas présent le préfet. J'ai compris et je n'ai jamais recommencé !

*La Commission rejette cet amendement.*

*La Commission adopte l'amendement rédactionnel CE 79 du rapporteur.*

*Elle rejette l'amendement CE 193 de Mme Pascale Got.*

*Puis la Commission examine l'amendement CE 80 du rapporteur.*

**M. le rapporteur.** Les organismes évaluateurs étant agréés par le COFRAC – le Comité français d'accréditation –, leur intégrité est sûre. Il apparaît toutefois opportun de réaffirmer l'interdiction de mettre à profit leurs visites pour commercialiser des prestations de conseil annexes.

*L'amendement CE194 de Mme Annick le Loch tombe.*

*L'amendement CE 194 de Mme Annick Le Loch tombe.*

**Mme Pascale Got.** Nous proposons d'introduire une garantie supplémentaire en étendant l'interdiction visée dans l'amendement CE 80 du rapporteur à une durée de trois ans après l'évaluation de l'établissement.

**M. le rapporteur.** Je comprends votre souci mais comment assurer un contrôle pendant trois ans ?

**M. le secrétaire d'État.** Je précise que l'accréditation du COFRAC, qui valide l'intégrité et l'impartialité des organismes évaluateurs, peut être retirée en cas de manquement à ces règles, ce qui constitue une sanction très lourde. En outre, le délai de trois ans est très subjectif.

*La Commission est saisie de l'amendement CE 81 du rapporteur.*

**M. le rapporteur.** La fréquence des évaluations étant de cinq ans, interdire à un même organisme évaluateur de « contrôler plus de deux fois successivement un même établissement » n'aurait pas grand sens. En dix ans, un organisme change de personnel. Cette contrainte aurait pour seul effet de réduire le nombre de sociétés susceptibles d'intervenir.

*La Commission adopte cet amendement.*

*La Commission adopte ensuite l'amendement de précision CE 82 du rapporteur.*

*La Commission en vient à l'amendement CE 83 du rapporteur.*

**M. le rapporteur.** Il s'agit d'accorder un délai de six mois au COFRAC pour devenir opérationnel dans ce champ d'activité.

*La Commission adopte cet amendement.*

*Puis elle adopte l'article 8 modifié.*

## **Après l'article 8**

*La Commission est saisie de l'amendement CE 84 du rapporteur.*

**M. le rapporteur.** Nous souhaitons que le Gouvernement, six mois après la promulgation de la loi, rédige un rapport d'étape sur les difficultés rencontrées par les hôteliers dans la mise aux normes de leurs établissements. Il s'agit de mesurer si l'échéance 2012 prévue pour les mises aux normes de sécurité incendie est réaliste. Malgré les mesures incitatives imaginées par le Gouvernement, il pourra en effet apparaître opportun de reporter cette échéance.

**M. le secrétaire d'État.** Je comprends votre prudence car la mise en œuvre de ces normes entraîne des difficultés réelles. La réflexion interministérielle sur sa faisabilité n'étant pas achevée et les oppositions n'étant pas levées, le Gouvernement est toutefois défavorable à votre amendement. Il n'en demeure pas moins que le chiffre des fermetures d'hôtel est préoccupant.

**M. Daniel Fasquelle.** Nous ne saurions rester sans réaction face à la disparition des petits hôtels en milieu rural. Or nous en connaissons les causes : la concurrence croissante des chambres d'hôtes et les normes imposées à l'hôtellerie. Reporter de quelques mois ou de quelques années l'application de ces normes extrêmement strictes me semble donc aller dans le bon sens.

A cet égard, cet amendement vise-t-il uniquement les normes de sécurité incendie ou également celles d'accessibilité ?

Enfin, la présence de parenthèses dans un texte de loi n'étant pas conseillée, je suggère de remplacer les mots : « (petits hôtels) », par les mots : « , en particulier les petits hôtels ».

**M. le rapporteur.** Cet amendement ne tend pas à décaler la date de mise en œuvre des normes ni à remettre celles-ci en cause mais à mesurer leur impact. Monsieur le secrétaire d'État, il s'agit simplement de préciser l'objet du rapport dont vous avez accepté le principe au Sénat et qui fait l'objet de l'article additionnel 17.

**M. le secrétaire d'État.** Dont acte. Mais je maintiens que le travail interministériel n'est pas terminé.

**Mme Annick Le Loch.** Je soutiens la demande du rapporteur.

*La Commission adopte cet amendement à l'unanimité.*

## **Article 9 : Réforme des modalités du classement des autres hébergements touristiques**

*La Commission adopte l'amendement de cohérence CE 85 du rapporteur.*

*L'amendement CE 163 de M. Jean-Michel Couve est retiré.*

*La Commission **adopte** successivement les amendements CE 86 et CE 87 du rapporteur.*

*La Commission est saisie de l'amendement CE 88 du rapporteur.*

**M. le rapporteur.** Il s'agit d'uniformiser les procédures de classement pour tous les hébergements marchands.

*La Commission **adopte** cet amendement.*

*L'amendement CE 230 de M. Jean-Michel Couve est **retiré**.*

*La Commission examine ensuite trois amendements, CE 226 de M. Daniel Fidelin et CE 89 et CE 90 du rapporteur, pouvant faire l'objet d'une discussion commune.*

**M. Daniel Fidelin.** L'amendement CE 226 vise à ne pas ajouter de contraintes financières supplémentaires pour les chambres d'hôtes qui se sont faites référencer dans des réseaux officiels. Il faut éviter qu'un classement uniforme n'entraîne des changements d'appellation conduisant les propriétaires à s'exonérer de toute contrainte et, dans le pire des cas, d'exercer clandestinement.

**M. le rapporteur.** L'amendement CE 89 tend à ce que l'État ne soit chargé que de la détermination des procédures de classement des chambres d'hôte et non de leur mise en œuvre.

L'amendement CE 90 tend à exonérer les propriétaires de chambres d'hôtes de l'obligation de produire « un certificat de visite délivré par un organisme évaluateur » lorsqu'ils présentent leur dossier de classement en renvoyant le détail de la procédure au décret.

**M. le secrétaire d'État.** Je suis favorable aux amendements défendus par M. le rapporteur. Contrairement aux principaux hébergements touristiques marchands, les propriétaires de chambres d'hôtes ne pourraient supporter le coût de l'évaluation car, pour eux, il s'agit d'une activité de complément.

**M. Daniel Fasquelle.** Je soutiens la position d'équilibre proposée par le rapporteur et je **retire** l'amendement CE 226.

*La Commission **adopte** successivement les amendements CE 89 et CE 90.*

*La Commission **adopte** ensuite l'amendement de précision CE 91 du rapporteur.*

*Compte tenu de l'adoption de l'amendement CE 90, les quatre amendements identiques CE 144 de M. Jean-Pierre Marcon, CE 22 de M. Daniel Fasquelle, CE 129 de Mme Arlette Franco et CE 195 de Mme Annick Le Loch **n'ont plus d'objet**.*

*La Commission **adopte** successivement l'amendement de coordination CE 92 du rapporteur, puis son amendement CE 93.*

*Elle **adopte** l'article 9 **modifié**.*

## Après l'article 9

*La Commission adopte l'amendement de cohérence CE 95 du rapporteur.*

*Puis elle est saisie d'un amendement CE 94 du rapporteur.*

**M. le rapporteur.** Trois ans après la promulgation de la loi, nous souhaitons que le Gouvernement établisse un rapport relatif au classement dans l'ensemble des hébergements touristiques marchands, afin notamment de trancher la question de l'opportunité de rendre ce classement obligatoire.

*La Commission adopte cet amendement.*

*La Commission est saisie d'un amendement CE 196 de M. Michel Ménard.*

**M. Michel Ménard.** Les relations entre un exploitant de camping et un propriétaire de mobile-home ne font encore l'objet d'aucune réglementation. Compte tenu de la rareté des emplacements disponibles et du coût d'acquisition des mobiles-homes, elles sont très déséquilibrées aux dépens des locataires, les propriétaires de camping imposant année après année des clauses abusives : restriction du nombre de personnes autorisées à séjourner dans le mobile-home, interdiction d'accueillir des visiteurs ou de prêter le mobile-home, augmentation démesurée du loyer, imposition de normes réglementaires ou esthétiques. Mon amendement fixe des règles concernant notamment les périodes d'ouverture et de fermeture : il n'a évidemment pas pour objet d'autoriser les locations à l'année et de faire en sorte que les mobiles-homes deviennent des résidences permanentes mais de protéger leurs propriétaires.

**M. le rapporteur.** Je suis farouchement opposé à l'occupation des mobiles-homes à l'année. Or votre amendement, à cet égard, est insuffisamment clair. J'émet donc un avis défavorable, tout en vous proposant de réfléchir à la question avec le Gouvernement durant les quinze jours à venir pour envisager le dépôt d'un nouvel amendement pouvant être examiné dans le cadre de l'article 88. En effet, je ne méconnais pas le comportement abusif de certains propriétaires de terrains de camping, qui jettent des gens à la rue.

**M. le secrétaire d'État.** J'émet aussi un avis défavorable sur cet amendement, qui comporte le risque de substituer un déséquilibre à un autre, dans la mesure où il remet en cause la propriété privée. Allonger la durée du bail, c'est ouvrir la porte à la transformation des mobiles-homes en habitat permanent, ce qui réduirait les capacités d'hébergement touristique et constituerait une menace pour l'activité dans certaines zones. Je comprends les raisons de cet amendement, mais j'en vois les risques.

**M. le président Patrick Ollier.** Je souscris à cette position. Et deux autres problèmes se posent, relatifs à la fiscalité et à l'urbanisme. Il serait d'ailleurs utile de rédiger un rapport d'information sur ce sujet. Il ne faut pas encourager des personnes à entrer dans une logique étrangère à la vocation du mobile-home. Il est inadmissible que fleurissent des villages de mobiles-homes dans des zones touristiques prestigieuses et magnifiques. Or votre amendement, malgré vos bonnes intentions, risque d'encourager ces dérives.

**M. Michel Ménard.** Je suis moi aussi tout à fait opposé à l'utilisation des mobiles-homes comme résidences principales mais le phénomène existe déjà. Les mobiles-homes appartiennent très souvent aux gestionnaires des campings, qui les louent sur dix mois puis à la semaine pendant juillet et août. Mon amendement n'aggraverait nullement la situation. Les

« modalités fixées par voie réglementaire » peuvent parfaitement prévoir, par exemple, une durée de fermeture minimale pour les campings.

**M. le président Patrick Ollier.** Votre amendement ne résout pas le problème et pourrait même être de nature à encourager les pratiques que nous dénonçons.

En ma qualité de président de la commission, je prends aujourd'hui la décision de constituer un petit groupe de travail en vue de rédiger un rapport d'information sur cette question, afin de proposer des dispositions au Gouvernement.

**M. Daniel Fasquelle.** Je précise que nous avons auditionné la Fédération nationale de l'hôtellerie de plein air, qui travaille sur ce sujet redoutablement complexe.

**M. Michel Ménard.** Je suis prêt à travailler sur un autre amendement dans le cadre de l'article 88.

**M. le rapporteur.** Puisqu'un rapport d'information sera rédigé, je retire ma proposition relative à la procédure de l'article 88. Plutôt que de se précipiter sur une demi-mesure, mieux vaut travailler globalement sur la problématique des mobiles-homes, qui n'a jamais été abordée par le législateur.

**M. Michel Ménard.** Dans ce cas, je maintiens mon amendement.

*La Commission rejette cet amendement.*

## CHAPITRE I<sup>ER</sup> BIS : Résidences et restaurants de tourisme

### Article 9 bis

*L'article 9 bis est adopté sans modification.*

### Après l'article 9 bis

*La Commission est saisie de l'amendement CE 198 de Mme Pascale Got.*

**Mme Pascale Got.** Pour renforcer sa protection, il est nécessaire que l'acquéreur d'une résidence de tourisme non achevée connaisse l'identité du gestionnaire du futur équipement.

**M. le rapporteur.** Je suis assez favorable aux amendements CE 198 et CE 199, à ceci près que leur forme ne convient pas et qu'ils doivent être réécrits. Je propose donc que vous les retiriez et je m'engage à ce que les propositions qu'ils contiennent soient reprises : nous pourrions soit revoir leur rédaction d'ici à la procédure de l'article 88, soit attendre le résultat du travail considérable effectué par notre collègue Michel Bouvard au sujet des résidences de tourisme, dont le rapport sera rendu d'ici quelques semaines.

**Mme Pascale Got.** En quoi mes amendements sont-ils mal rédigés ?

**M. le rapporteur.** S'agissant de l'amendement CE 198, à qui l'identité du gestionnaire serait-elle communiquée et à quel stade ?

S'agissant de l'amendement CE 199, les éléments sur lesquels le conseil municipal serait appelé à statuer ne sont pas clairs non plus. Il convient en outre de vérifier que cet amendement sera compatible avec le code de l'urbanisme.

Une fois adoptés, les amendements deviennent exécutoires ; il faut donc prêter une grande attention à leur rédaction.

**Mme Pascale Got.** Cet amendement va dans le sens d'un texte qui souhaite protéger les consommateurs et les acquéreurs. Communiquer le nom du gestionnaire de la future résidence de tourisme n'est pas très contraignant.

**M. le secrétaire d'État.** Madame Got, je vous l'accorde, il existe aujourd'hui des dérives en matière de résidences de tourisme. Une réflexion a d'ailleurs été engagée par plusieurs parlementaires en liaison avec le Syndicat national des résidences de tourisme ; nous en recueillerons les fruits lors du débat en séance publique ou de l'examen des amendements déposés au titre de l'article 88 du Règlement.

En l'état, vos amendements demandent à être précisés. Ainsi, on ne sait pas à qui l'identité du gestionnaire doit être transmise. Je vous propose par conséquent de les retirer, de manière à en présenter une nouvelle version au titre de l'article 88. Mais je vous garantis que le débat aura lieu.

*Les amendements sont retirés.*

*(Mme Fabienne Labrette-Ménager, vice-présidente de la Commission des affaires économiques, remplace M. Patrick Ollier à la présidence.)*

#### **Article 10 : Suppression du classement des restaurants de tourisme**

*La Commission examine l'amendement CE 145 de M. Jean-Pierre Marcon.*

**M. Jean-Pierre Marcon.** La dénomination « restaurant de tourisme » ne signifiait plus rien aux yeux des consommateurs. Le classement au titre de « maître-restaurateur » risque de subir la même désaffection, si l'on n'en assure pas la promotion. Cet amendement propose qu'il soit soumis à renouvellement tous les cinq ans.

**M. le rapporteur.** Avis défavorable : les dispositions prévues par l'article 199 *undecies* B du code général des impôts sont liées à la possession du titre de « maître-restaurateur ». On l'est ou on ne l'est pas !

**M. le secrétaire d'État.** Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de quatre ans : la limitation dans la durée que vous appelez de vos vœux, monsieur Marcon, existe donc déjà. Par ailleurs, l'avantage fiscal attaché à ce titre sera prolongé pour la durée du « contrat d'avenir », qui fixe pour objectif de porter à 3 000 le nombre de maîtres-restaurateurs dans les trois prochaines années, c'est-à-dire jusqu'à fin 2011.

*L'amendement CE 145 est retiré.*

*La Commission adopte l'amendement de coordination CE 96 du rapporteur.*

*Puis, elle adopte l'article 10 modifié.*

## Après l'article 10

*La Commission est saisie de l'amendement CE 113 du Gouvernement.*

**M. le secrétaire d'État.** Il s'agit de l'amendement visant à réduire le taux de TVA sur les prestations de restauration. Cette disposition, attendue depuis longtemps, prendra effet au 1<sup>er</sup> juillet.

**M. le rapporteur.** Avis favorable, bien entendu ! Nous aurons plaisir à travailler au sein du comité de suivi.

**M. Daniel Fasquelle.** Le porte-parole et l'ensemble du groupe UMP sont très favorables à cet amendement.

*La Commission adopte l'amendement.*

*L'amendement CE 9 de M. Martial Saddier ayant été retiré, elle examine ensuite l'amendement CE 10 du même auteur.*

**M. Martial Saddier.** Je souhaiterais en premier lieu remercier le Conseil national du tourisme, qui a contribué à obtenir un consensus sur plusieurs dispositions de ce texte.

L'amendement CE 10 tend à élargir à l'ensemble du parc immobilier touristique les dispositions introduites par le Sénat à l'article 10 bis du présent projet de loi, et destinées aux seules résidences de tourisme. En effet, le parc ancien est appelé non seulement à faire l'objet d'une réhabilitation, pour des raisons de compétitivité, mais aussi à respecter les normes du Grenelle de l'environnement – probablement davantage encore que les constructions nouvelles.

Je précise que je présente cet amendement au nom de l'association des maires de France, dont je suis vice-président, et à l'issue d'une vaste concertation avec l'ensemble des associations d'élus concernées : les élus de la montagne, du littoral, des stations classées et des stations de ski.

**M. le rapporteur.** Je partage pleinement votre préoccupation, monsieur Saddier : nous avons besoin d'un diagnostic précis de l'état de l'hébergement touristique en France.

Toutefois, votre amendement est mal rédigé : en proposant un rapport sur « la situation globale de l'offre touristique en France », vous dépassez largement la seule question de l'hébergement touristique.

Par ailleurs, le secrétaire d'État doit nous dire si le Gouvernement est capable de réaliser un tel travail.

**M. le secrétaire d'État.** Monsieur Saddier, je suis d'accord avec votre constat, mais je partage l'avis de M. le rapporteur sur l'imprécision rédactionnelle de votre amendement.

Par ailleurs, son adoption supposerait la présentation d'un autre amendement, tendant à supprimer l'article 10 bis.

Enfin, je vous signale que j'ai mis en place avec Hubert Falco, secrétaire d'État chargé de l'aménagement du territoire, une mission d'inspection conjointe, qui doit faire un

bilan de la réhabilitation de l'immobilier de loisir et formuler des propositions pour l'avenir. Son rapport doit nous être rendu le 1<sup>er</sup> août prochain.

Un rapport supplémentaire est-il nécessaire ? Je m'en remets à la sagesse de votre assemblée. Quoi qu'il en soit, je vous invite à retirer votre amendement afin d'en revoir la rédaction.

**M. le rapporteur.** Le rapport que M. Saddier appelle de ses vœux permettrait de faire la synthèse des travaux en cours. L'intérêt de sa proposition est de nous garantir que nous aurons bien accès aux informations, alors que nous ne lirons probablement jamais le rapport d'inspection. J'appuie donc sa demande, à condition que l'amendement soit reformulé.

**Mme Fabienne Labrette-Ménager, présidente.** Monsieur Saddier, acceptez-vous de présenter une nouvelle version de votre amendement au titre de l'article 88 ?

**M. Martial Saddier.** Certes, et par conséquent je **retire** mon amendement.

**Article 10 bis :** *Rapport portant sur la situation des résidences de tourisme*

*La Commission adopte l'amendement de précision CE 97 du rapporteur.*

*Puis, elle adopte l'article 10 bis ainsi modifié.*

#### **Après l'article 10 bis**

*La Commission est saisie de l'amendement CE 200 de Mme Annick Le Loch.*

**Mme Annick Le Loch.** Le présent amendement tend à modifier le code de l'urbanisme en vue d'interdire la vente à la parcelle de terrains de camping.

Il s'agit, monsieur le secrétaire d'État, de lutter contre l'une des dérives que vous évoquiez précédemment. En l'occurrence, on tend à transformer un équipement de loisir en lotissement. Gérer un camping est une prestation touristique ; vendre une parcelle de terrain relève d'un autre métier. Dans l'état actuel du droit, les élus locaux et les services préfectoraux rencontrent les pires difficultés pour lutter contre ce mélange des genres.

**M. le rapporteur.** Avis favorable : on observe une multiplication de ces pratiques, ce qui provoque d'importants problèmes de gestion et de cadastre. Le phénomène échappe totalement au contrôle des élus. Il importe de prendre une mesure conservatoire, dans l'attente des décisions sur la gestion des mobile-homes.

Toutefois, je vous propose, madame Le Loch, de modifier légèrement votre amendement, en insérant le nouvel alinéa après l'alinéa 2 de l'article L.443-1 du code de l'urbanisme, plutôt qu'après l'alinéa 1.

**M. le secrétaire d'État.** Je ne partage pas l'avis du rapporteur.

Comme celui de M. Ménard sur les mobile-homes, cet amendement porte atteinte au droit de propriété : dès lors que l'on possède un bien, on doit pouvoir le vendre. Le propriétaire d'un terrain de camping a le droit de vendre une parcelle dont il n'a plus l'usage. La constitutionnalité de votre amendement me paraît douteuse.



**M. Daniel Fasquelle.** Tout à l'heure, le président Ollier a proposé la création d'un groupe de travail sur l'hôtellerie de plein air. Il serait plus sage de retirer cet amendement et de traiter ce sujet complexe d'une manière globale, en liaison avec la Fédération nationale de l'hôtellerie de plein air.

**Mme Fabienne Labrette-Ménager, présidente.** Votre proposition est très sage, monsieur Fasquelle. Restreindre le droit de propriété au détour d'un amendement pose problème.

**M. le rapporteur.** Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'État, je défends, tout comme vous, le droit de propriété. Toutefois, je vous rappelle que la Constitution prévoit la possibilité de le restreindre pour des raisons d'intérêt général – ce qui, en l'occurrence, est le cas.

Par ailleurs, si je suis favorable à un règlement global de la question de l'hôtellerie de plein air, nous ne demandons ici qu'une mesure conservatoire, face à un phénomène très grave : les maires sont confrontés en permanence à des pratiques qui n'obéissent actuellement à aucune règle. Songez que l'on promeut sur Internet l'acquisition de parcelles de terrain de camping en soulignant que cela permet d'échapper à la fiscalité locale. C'est inadmissible !

Nous avons l'occasion de régler ce problème très grave : ne la laissons pas passer.

*La Commission rejette l'amendement.*

## CHAPITRE II : Meublés de tourisme et chambres d'hôtes

### **Article 11 : Déclaration en mairie des chambres d'hôtes**

*La Commission est saisie de l'amendement CE 98 du rapporteur.*

**M. le rapporteur.** L'obligation de déclarer l'ouverture à la location d'une ou plusieurs chambres d'hôtes est une disposition très importante, car elle permet au maire d'évaluer avec précision la capacité d'hébergement touristique de sa commune.

Le présent amendement prévoit une sanction en cas de non-respect de cette obligation, sous la forme d'une contravention de troisième classe.

**M. le secrétaire d'État.** Une telle mesure relève du pouvoir réglementaire. Je m'engage à prendre en ce sens un décret en Conseil d'État.

**M. le rapporteur.** Nous y serons attentifs, monsieur le secrétaire d'État.

*L'amendement est retiré.*

*La Commission examine ensuite, en discussion commune, les amendements CE 99 du rapporteur, CE 164 de M. Jean-Michel Couve et CE 201 de Mme Pascale Got, ayant le même objet.*

**Mme Pascale Got.** L'amendement CE 201 vise à appliquer l'obligation de déclaration en mairie aux personnes bénéficiant du statut de l'auto-entrepreneur. Tout le monde doit être soumis au même régime !

Par ailleurs, une simple déclaration au centre de formalité des entreprises ne comporte pas assez de renseignements.

**M. le rapporteur.** La création du statut de l'auto-entrepreneur a été très bénéfique. Cela étant, il ne faut pas confondre le statut du professionnel et le statut de l'hébergement. Dispenser les personnes qui ont opté pour l'auto-entreprise de l'obligation de déclaration en mairie est une complication inutile qui apportera un surcroît de travail au centre de formalité des entreprises – d'autant que le maire peut demander, s'il le souhaite, des renseignements complémentaires. Les syndicats d'hébergeurs préfèrent une seule déclaration pour tous.

**M. le secrétaire d'État.** Les associations d'exploitants de chambres d'hôtes ont été très intéressées par le nouveau statut de l'auto-entrepreneur. Elles ont conseillé à leurs membres d'opter pour ce régime. Sachant qu'à cette occasion, ils devaient remplir un certain nombre de formulaires, j'ai souhaité, dans un souci de simplicité, les dispenser d'une déclaration supplémentaire. Toutefois, je comprends que cela suscite des difficultés. Je m'en remets à la sagesse de la Commission.

**Mme Pascale Got.** La déclaration en mairie n'est pas très contraignante ! Le souci d'égalité doit l'emporter sur celui de simplicité.

*La Commission adopte l'amendement CE 99. En conséquence, les amendements CE 164, CE 201 et CE 202 deviennent sans objet*

*Puis, la Commission examine l'amendement CE 203 de Mme Pascale Got.*

**Mme Annick Le Loch.** Le présent amendement tend préciser les informations que doit fournir la personne qui déclare l'ouverture à la location d'un meublé de tourisme.

**M. le rapporteur.** L'article D. 324-3 du code du tourisme exige déjà un état descriptif du meublé. Votre demande relève du domaine réglementaire.

*L'amendement est retiré.*

*La Commission est ensuite saisie de l'amendement CE 100 du rapporteur.*

**M. le rapporteur.** En cohérence avec l'amendement CE 98, le présent amendement prévoit une contravention de troisième classe en cas de non-respect de l'obligation de déclaration de location d'un meublé de tourisme.

**M. le secrétaire d'État.** Même réponse que précédemment : je m'engage à prendre un décret en Conseil d'État en ce sens.

*L'amendement est retiré.*

*Puis, l'amendement CE 165 de M. Jean-Michel Couve ayant été retiré, la Commission adopte l'amendement de cohérence CE 101 du rapporteur.*

*Elle adopte ensuite l'article 11 modifié.*

## **Après l'article 11**

*La Commission est saisie de l'amendement CE 205 de Mme Pascale Got.*

**Mme Pascale Got.** Cet amendement propose d'étendre la réduction d'impôt prévue à l'article L.199 *decies* E du code général des impôts aux logements situés dans les stations classées et dans les communes touristiques, même s'ils n'appartiennent pas à une résidence de tourisme, dès lors qu'ils font l'objet de travaux de réhabilitation.

**M. le rapporteur.** Avis défavorable : vous créez une nouvelle niche fiscale !

*La Commission rejette cet amendement.*

*Après avis défavorable du rapporteur, elle rejette également l'amendement CE 206 de Mme Annick Le Loch.*

*Puis, elle examine l'amendement CE 130 de M. Jean-Pierre Marcon.*

**M. Jean-Pierre Marcon.** Cet amendement tend, dans un souci de cohérence, à soumettre les chambres d'hôtes à une procédure de classement dérogatoire, en permettant au ministre chargé du tourisme d'agréer des organismes représentatifs des exploitants de chambres d'hôtes comme organismes évaluateurs.

**M. le rapporteur.** Avis défavorable : votre demande est pour l'essentiel satisfaite par les amendements que j'ai présentés précédemment reformulant les alinéas 5 à 7 de l'article 9 du projet de loi.

**M. le secrétaire d'État.** Le dispositif adopté renvoie en effet la fixation des conditions de classement à un décret.

*L'amendement est retiré.*

### **CHAPITRE III : Fourniture de boissons dans le cadre d'une prestation d'hébergement ou de restauration**

**Article 12 :** *Suppression de l'obligation de détention d'une licence de 1<sup>ère</sup> catégorie pour les hébergements touristiques ; obligation de formation adaptée des exploitants d'une table d'hôtes servant des boissons alcoolisées*

*La Commission est saisie de l'amendement CE 231 du rapporteur.*

**M. le rapporteur.** Toute personne munie d'une « licence restaurant » doit suivre une formation particulière. Or les seuls organismes autorisés à dispenser celle-ci sont les syndicats représentatifs de l'hôtellerie et de la restauration. Les fédérations nationales de chambres d'hôtes souhaiteraient, d'une part être elles aussi agréées, d'autre part adapter la formation à leurs besoins.

Si la première demande est tout à fait recevable, la seconde, satisfaite par le Sénat, me paraît au contraire inopportune : les impératifs de santé publique et de sécurité routière sont les mêmes, que l'on tienne un restaurant ou une table d'hôtes.

Le présent amendement souhaite par conséquent revenir à la situation actuelle en ce qui concerne le contenu de la formation, tout en accordant aux fédérations nationales de chambres d'hôtes la possibilité de la dispenser, après avoir obtenu l'agrément du ministre de l'Intérieur.

**M. le secrétaire d'État.** Les syndicats représentatifs de l'hôtellerie et de la restauration font très bien leur travail de formation. Faut-il pour autant interdire l'intervention d'autres organisations, qui, de toute façon, devront être préalablement agréées par le ministère de l'intérieur ? Je m'en remets à la sagesse de votre Commission.

**Mme Annick Le Loch.** Il me semble qu'il existe une différence entre l'activité d'un restaurant et celle d'une table d'hôtes rurale, qui accueille épisodiquement quelques convives. Je suis pour ma part favorable au maintien de l'alinéa 5 introduit par le Sénat.

**M. le rapporteur.** Il faudrait alors établir une distinction entre les petits établissements de campagne ou de quartier, assimilables aux tables d'hôtes, et les grands restaurants !

Par ailleurs, s'il nous appartient de dire qui est habilité à dispenser la formation, nous n'avons pas à définir le contenu de celle-ci.

*La Commission adopte l'amendement CE 231.*

*Elle examine ensuite l'amendement CE 102 rectifié du rapporteur.*

**M. le rapporteur.** Si l'on veut moderniser l'offre touristique, il faut renoncer aux conceptions d'un autre âge ! Aujourd'hui, à cause de restrictions géographiques imposées par le passé, des licences de débits de boisson sont perdues, tandis que certains restaurateurs rencontrent des difficultés pour ouvrir des établissements dans des sites en pleine expansion touristique.

Le présent amendement vise à autoriser le transfert des débits de boisson à consommer sur place au profit d'autres établissements au-delà des limites départementales, tout en maintenant un contrôle strict de l'État sur l'attribution des licences.

**M. le secrétaire d'État.** Le Gouvernement y est favorable.

**Mme Pascale Got.** Que l'on facilite les implantations nouvelles, c'est une chose, mais encourager le commerce des licences entre départements me paraît abusif – d'autant que son encadrement par l'État sera limité.

*La Commission adopte l'amendement.*

*Puis, elle adopte l'article 12 modifié.*

#### CHAPITRE IV : Classement des communes touristiques

##### Article 13 : Classement des communes touristiques

*La Commission adopte l'amendement de coordination CE 103 du rapporteur.*

*Elle est ensuite saisie de l'amendement CE 224 de M. Daniel Fasquelle.*

**M. Daniel Fasquelle.** Il serait sage de reporter le débat sur le repos dominical à la discussion de la proposition de loi de M. Mallié.

**Mme Fabienne Labrette-Ménager, présidente.** C'est un amendement de bon sens !

*Après avis favorable du rapporteur, la Commission **adopte** l'amendement CE 224. En conséquence, l'amendement CE 220 de M. Jean-Pierre Decool devient **sans objet**.*

*Puis, la Commission **adopte** l'article 13 **modifié**.*

**Après l'article 13 :**

*La Commission examine l'amendement CE 120 de M. Lionel Tardy.*

**M. Lionel Tardy.** Cet amendement, comme ceux que je présenterai ultérieurement, tend à relancer la politique de réhabilitation des meublés touristiques.

En montagne, la location meublée de résidences secondaires représente 80 % de l'offre d'hébergement. Or ce parc immobilier se dégrade. Les dispositifs adoptés en 2000 et en 2005 se sont révélés insuffisants.

Cela pose d'importants problèmes, en matière de consommation d'énergie et de respect de l'environnement, mais aussi, à terme, de sécurité contre les incendies. Il faut agir maintenant : plus on attendra, plus cela sera coûteux.

**M. le rapporteur.** Sur le fond, je suis d'accord, mais cette mesure relève plutôt du projet de loi relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement : un texte sur le tourisme ne peut envisager ce genre de disposition immobilière et fiscale. Avis défavorable, donc.

**M. Lionel Tardy.** La location de meublés fait partie intégrante de l'offre touristique !

**M. le secrétaire d'État.** Je rappelle qu'une mission d'inspection conjointe aux ministères de l'aménagement du territoire et de l'économie a été mandatée afin de proposer des mesures opérationnelles sur le sujet. Elle rendra son rapport le 1<sup>er</sup> août.

*La Commission **rejette** cet amendement.*

*Elle examine ensuite l'amendement CE 114 du Gouvernement.*

**M. le secrétaire d'État.** Cet amendement vise à sécuriser la base juridique du prélèvement sur les jeux de casinos.

Suivant l'article 34 de la Constitution, c'est en effet à la loi de définir les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des prélèvements opérés au profit de l'État, des collectivités territoriales et des organismes sociaux sur les jeux de casinos. Or beaucoup de textes qui régissent ceux-ci ne respectent pas cette exigence. Il convient donc, pour l'avenir, de fixer dans la loi les modalités de recouvrement de ces prélèvements et, pour le passé, de valider les prélèvements opérés.

Je précise que ces prélèvements représentent en moyenne 1,5 milliard d'euros par an. Il s'agit d'une mesure d'urgence !

**M. le rapporteur.** Avis favorable : l'enjeu est d'importance. Nous ne pouvons attendre la loi de finances.

Toutefois, monsieur le secrétaire d'État, le III de votre amendement précise que la validation s'appliquera à tous les prélèvements antérieurs au 1<sup>er</sup> novembre 2009, ce qui me paraît poser quelques problèmes de rétroactivité. Le dispositif est-il bien sécurisé ?

**M. le secrétaire d'État.** N'ayez crainte, il l'est, monsieur le rapporteur.

**M. Daniel Fasquelle.** Cet amendement a également l'avantage de souligner le lien étroit existant entre les casinos et les stations touristiques – mais nous en reparlerons à l'occasion de la discussion du projet de loi sur les jeux en ligne.

**Mme Pascale Got.** D'ailleurs, pourquoi ne pas avoir introduit la mesure dans le cadre de ce projet de loi ?

**M. le rapporteur.** Pour des raisons de calendrier : il fallait opérer la sécurisation juridique des recettes le plus rapidement possible. Quoi qu'il en soit, comme l'a souligné Daniel Fasquelle, le dispositif a toute sa place dans le présent texte.

*La Commission adopte cet amendement.*

*Puis, après avis défavorables du rapporteur, elle rejette successivement les amendements CE 118 et CE 119 de M. Lionel Tardy, ainsi que l'amendement CE 208 de M. Louis-Joseph Manscour.*

*Elle est ensuite saisie de l'amendement CE 115 du Gouvernement.*

**M. le secrétaire d'État.** La France est candidate à l'Euro 2016, troisième événement sportif planétaire. Or notre parc de grands stades est dépassé : nous répondons tout juste aux normes de l'UEFA en matière de capacité ; nous possédons cinq stades de plus de 40 000 places alors que l'Italie en compte douze.

Dans neuf mois, la France doit déposer son dossier complet de candidature. Si nous ne faisons rien, il risque d'être rejeté. Les travaux doivent démarrer le plus vite possible. Pour cela, les normes juridiques doivent être adaptées.

En conséquence, cet amendement tend à conférer le caractère d'intérêt général aux grandes enceintes sportives et à permettre aux collectivités territoriales de concourir à la réalisation des équipements et dessertes de tels projets.

Ces mesures trouvent pleinement leur place dans le présent projet de loi, puisque le dernier grand événement sportif qui a eu lieu en France, la Coupe du monde de rugby 2007, a attiré 350 000 touristes et généré 150 millions de recettes supplémentaires pour le secteur de l'hôtellerie-restauration.

**M. le rapporteur.** Avis favorable – bien que cet amendement me semble quelque peu éloigné du présent projet.

**M. le secrétaire d'État.** Je me permets de vous signaler que le président de la République vient de confier à Philippe Augier, maire de Deauville, un rapport sur le tourisme événementiel, au premier rang duquel figurent les grandes manifestations sportives.

**Mme Pascale Got.** Attention : cette disposition aura des conséquences au-delà de l'Euro 2016, notamment en ce qui concerne les équipements connexes. Les maires risquent d'avoir des difficultés à contrôler l'aménagement urbain autour des stades.

**M. Daniel Fidelin.** À partir de quelle contenance un équipement sportif bénéficie-t-il du statut de « grand stade » ?

**M. le secrétaire d'État.** 30 000 à 40 000 places.

**M. Daniel Fidelin.** Les nouvelles dispositions ne concerneront donc pas le nouveau stade du Havre...

*La Commission adopte l'amendement.*

La commission examine ensuite l'amendement CE 209 de M. Louis-Joseph Manscour.

**M. le secrétaire d'État.** S'il convient de faciliter l'entrée de touristes en provenance de pays limitrophes dans les départements d'outre-mer, cela ne peut se faire par l'attribution d'un visa touristique spécifique. Une réflexion sur le sujet est en cours à la sous-direction des visas du ministère de l'immigration.

La commission *rejette* l'amendement.

*Puis, après avis défavorable du rapporteur, elle rejette successivement les amendements CE 210, CE 211 et CE 212 de M. Louis-Joseph Manscour.*

### TITRE III

#### FAVORISER L'ACCÈS AUX SÉJOURS TOURISTIQUES

CHAPITRE I<sup>ER</sup> : **Accès des salariés des petites et moyennes entreprises aux chèques-vacances**

**Article 14 :** *Amélioration de la diffusion des chèques-vacances dans les entreprises de moins de 50 salariés*

*La Commission adopte successivement l'amendement de précision CE 104 et l'amendement de coordination CE 105 du rapporteur.*

*Puis, elle examine les amendements de même objet CE 106 du rapporteur et CE 213 de Mme Pascale Got.*

**M. le rapporteur.** L'amendement CE 106 tend à étendre le bénéfice de l'exonération de CSG et de CRDS sur la contribution des employeurs au titre des chèques-vacances aux entreprises de moins de cinquante salariés : c'est une question d'équité.

L'extension des chèques-vacances aux entreprises de moins de cinquante salariés est une avancée considérable que l'on vous doit, monsieur le secrétaire d'État. Il ne faut pas vous arrêter en si bon chemin !

**M. le secrétaire d'État.** Je l'ai dit ce matin : je comprends votre préoccupation, mais le Gouvernement ne peut être favorable à cet amendement, eu égard à son coût prévisible pour les finances publiques.

**Mme Pascale Got.** Vous avez dit ce matin que ce texte devait avoir une portée sociale : en permettant aux PME de bénéficier des mêmes avantages que les grandes entreprises, nous répondons à votre vœu.

Après avoir accordé 2 milliards pour la réduction du taux de TVA sur la restauration et 14 milliards pour le paquet fiscal, refuser cet alignement des situations, c'est – passez-moi l'expression – mégoter, monsieur le secrétaire d'État !

**M. Daniel Fasquelle.** Il s'agit d'une mesure d'équité, qui s'inscrit parfaitement dans l'esprit du texte : favoriser l'accès du plus grand nombre aux vacances.

**M. Jean-Pierre Marcon.** Monsieur le secrétaire d'État, nous ne vous remercierons jamais assez d'avoir prévu l'extension des chèques-vacances aux entreprises de moins de cinquante salariés. Mais ce n'est pas suffisant : il faut maintenant rendre la disposition applicable. Il serait raisonnable que toutes les entreprises se trouvent sur un pied d'égalité.

**Mme Pascale Got.** D'autant que la perte financière sera largement compensée grâce à l'amendement sur les jeux des casinos !

**M. le rapporteur.** Laissez-vous tenter, monsieur le secrétaire d'État : levez le gage !

**M. le secrétaire d'État.** Dans l'état actuel des finances publiques, c'est impossible.

*La Commission adopte l'amendement CE 106 à l'unanimité. L'amendement CE 213 tombe.*

*Puis, l'amendement CE 166 de M. Jean-Michel Couve étant retiré, la Commission examine en discussion commune les amendements CE 135 de M. Jean-Pierre Marcon et CE 107 du rapporteur.*

**M. Jean-Pierre Marcon.** Il convient de préciser dans la loi que l'agence nationale pour les chèques-vacances (ANCV) conserve le monopole de l'émission de ceux-ci. Tel est le sens de l'amendement CE 135.

**M. le rapporteur.** Avis défavorable : l'amendement est déjà satisfait par l'article L. 411-13 du code du tourisme.

L'amendement CE 107 tend quant à lui à supprimer la fin de la première phrase de l'alinéa 14, qui est source de confusion. En effet, seuls les salariés bénéficient des chèques-vacances ; en parallèle, l'ANCV mène une politique sociale à destination des retraités, des demandeurs d'emplois ou des personnes handicapées, qui est financée par les chèques-vacances périmés ou inutilisés. Ce sont deux choses distinctes, qu'il convient de ne pas confondre.

*M. Jean-Pierre Marcon ayant retiré son amendement, la Commission adopte l'amendement CE 107 du rapporteur.*



*Les amendements CE 137 de M. Jean-Pierre Marcon et CE 167 de M. Jean-Michel Couve sont retirés.*

*La Commission examine ensuite en discussion commune les amendements CE 138 de M. Jean-Pierre Marcon et CE 24 de M. Daniel Fasquelle.*

**M. Jean-Pierre Marcon.** Pour rendre le dispositif des chèques-vacances encore plus attractif, il convient d'en faciliter la promotion et la commercialisation auprès de toutes les entreprises, quelle que soit leur taille. Cela permettrait à l'ANCV d'atteindre les objectifs quantitatifs qu'elle s'est fixée.

**M. Daniel Fasquelle.** En effet : on ne comprend pas pourquoi il y aurait une différence de traitement entre les grandes entreprises et les PME. La diffusion des chèques-vacances doit être facilitée partout.

**M. le rapporteur.** Avis défavorable sur les deux amendements : l'action des opérateurs commerciaux doit être ciblée sur les PME, dont les salariés ne représentent aujourd'hui que 1 % des bénéficiaires.

**M. le secrétaire d'État.** Sur 3 millions de salariés bénéficiaires du dispositif des chèques-vacances, seuls 32 000 sont employés dans des entreprises de moins de cinquante salariés : voilà pourquoi la diffusion des chèques-vacances dans les PME est une priorité du Gouvernement.

Il a été fixé au directeur de l'ANCV l'objectif ambitieux de 500 000 bénéficiaires supplémentaires dans les entreprises de moins de cinquante salariés. Les contrats de commercialisation doivent donc s'appliquer spécifiquement à ces entreprises.

Dans deux ans, on fera le bilan. Si notre effort a produit des effets, il sera toujours temps d'élargir le dispositif.

**M. Daniel Fasquelle.** Je ne suis qu'à moitié convaincu, mais j'accepte de retirer mon amendement en donnant rendez-vous au Gouvernement dans deux ans.

*Les amendements CE 138 et CE 24 sont retirés, de même que les amendements CE 168 et CE 169 de M. Jean-Michel Couve.*

*La Commission est ensuite saisie de l'amendement CE 139 de M. Jean-Pierre Marcon.*

**M. Jean-Pierre Marcon.** Mon amendement vise à préciser la double mission de l'ANCV : d'une part, financer, grâce à ses excédents, les équipements de tourisme social, d'autre part, permettre l'accès du plus grand nombre aux vacances, grâce à l'utilisation de la contre-valeur des chèques perdus ou périmés.

**M. le rapporteur.** Avis défavorable : cet amendement est sans objet.

**M. Jean-Pierre Marcon.** Il s'agit d'éviter que la totalité des ressources de l'ANCV soit affectée à l'une de ces priorités sans que nous en soyons avertis.

**M. le rapporteur.** L'agence est sous tutelle de l'État, et il a déjà été précisé dans le texte qu'elle était son seul opérateur social. Elle ne peut pas faire n'importe quoi !

**M. le secrétaire d'État.** Le président du conseil d'administration est nommé par le ministre et le directeur se trouve soumis aux objectifs fixés par le Gouvernement. Il partage par ailleurs notre volonté de faire de l'agence le pivot d'un nouveau tourisme social. Faisons-leur confiance !

*L'amendement est retiré.*

*La commission examine ensuite les amendements CE 128 et CE 25 de M. Daniel Fasquelle.*

**M. Daniel Fasquelle.** L'amendement CE 128 tend à élargir les possibilités d'actions sociales de l'ANCV, en lui permettant d'intervenir sur tous les équipements de tourisme et de loisir, même s'ils n'ont pas une vocation sociale. Cela lui permettra, par exemple, d'aider à l'accès des personnes handicapées – ce qu'elle n'a pas la possibilité de faire pour l'instant.

L'amendement CE 25 assure la cohérence rédactionnelle du nouvel alinéa : il précise que les aides de l'ANCV sont « à vocation sociale », y compris dans des équipements qui ne le sont pas.

**M. le rapporteur.** Avis défavorable : le champ d'application de la mesure serait bien trop vaste.

**M. Jean-Pierre Marcon.** Ces amendements sont superfétatoires, puisque des établissements sans vocation sociale – hôtels, restaurants – bénéficient déjà d'aides à la pierre pour la réalisation d'équipements spécifiques. Les fonds sont attribués à la discrétion de l'ANCV. On peut même envisager que des hôtelleries rurales, dont la vocation est quasiment sociale, puissent bénéficier de ces aides !

**M. Daniel Fasquelle.** S'ils ne font que consacrer une réalité, pourquoi ne pas adopter mes amendements ?

**M. le secrétaire d'État.** Le Gouvernement y est favorable.

Des équipements de tourisme conçus à l'origine sans vocation sociale peuvent être fréquentés par des personnes bénéficiant des aides sociales de l'ANCV. La proposition de M. Fasquelle améliore donc le dispositif en lui apportant une plus grande souplesse.

En outre, elle est en accord avec notre politique, qui souhaite encourager le tourisme social en facilitant l'accès des personnes les moins aisées à tous les équipements de loisir ou de tourisme, même ceux qui n'ont pas été conçus pour eux.

**M. Daniel Fasquelle.** En d'autres termes : il faut promouvoir le tourisme social sans créer des ghettos.

**Mme Pascale Got.** Je vous l'accorde, il convient de favoriser l'acceptation des chèques-vacances dans les structures les plus diverses, y compris celles qui étaient à l'origine élitistes. Mais les aides à la pierre doivent être ciblées sur des équipements à vocation sociale ! Sinon, on va amorcer la pompe à finances...

**M. le rapporteur.** C'est un débat de fond qu'il sera difficile de trancher aujourd'hui. Je propose à M. Fasquelle de retirer ses amendements, afin d'approfondir la question et d'en présenter un nouveau au titre de l'article 88.

**M. Daniel Fasquelle.** C'est entendu.

*Les amendements CE 128 et CE 25 sont retirés.*

*La Commission est ensuite saisie de l'amendement CE 136 de M. Jean-Pierre Marcon.*

**M. Jean-Pierre Marcon.** Afin d'améliorer la diffusion des chèques-vacances dans les entreprises de moins de cinquante salariés, mon amendement propose la création d'une structure paritaire de gestion. Celle-ci permettrait d'organiser les modalités de contribution des employeurs à une épargne volontaire des salariés et de simplifier les démarches administratives des PME.

**M. le rapporteur.** Avis défavorable : ce n'est pas du ressort de la loi. À l'Agence de définir elle-même, avec l'accord du Gouvernement et en liaison avec les partenaires sociaux, les outils dont elle a besoin.

**M. le secrétaire d'État.** Le présent projet de loi tend à supprimer les verrous législatifs qui bloquent la diffusion des chèques-vacances dans les entreprises de moins de cinquante salariés. En mettant en place une gestion paritaire, vous en introduiriez un nouveau !

Nous souhaitons au contraire faciliter l'action de l'Agence, afin qu'elle puisse atteindre son objectif de 500 000 bénéficiaires supplémentaires dans les deux ans qui viennent.

**M. Jean-Pierre Marcon.** L'agence a déjà tenté de mettre en place un tel dispositif dans les entreprises de plus de cinquante salariés – sans succès, d'autres relais, comme les comités d'entreprises, ayant été préférés.

En revanche, une structure de gestion paritaire serait utile pour les PME. Toutefois, s'il n'est pas nécessaire de passer par la voie législative pour la créer, je retire mon amendement.

*La Commission adopte l'article 14 modifié.*

## **Après l'article 14**

*La Commission est saisie de l'amendement CE 140 de M. Jean-Pierre Marcon.*

**M. Jean-Pierre Marcon.** Partir en vacances est particulièrement onéreux pour les personnes handicapées. Cet amendement vise à introduire dans les bonifications versées par l'employeur une participation de l'association de gestion du Fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (Agefiph), à hauteur de 30 %.

**M. le rapporteur.** Avis défavorable : l'Agefiph n'a pas vocation à financer les vacances des travailleurs handicapés. De surcroît, il s'agit d'un organisme privé : nous ne pouvons disposer de ses fonds ! Quoi qu'il en soit, l'aide aux personnes handicapées est déjà l'une des priorités de la politique sociale de l'ANCV.

*L'amendement CE 140 est retiré, de même que l'amendement CE 170 de M. Jean-Michel Couve.*

## CHAPITRE II : Contrats de jouissance d'immeuble à temps partagé

**Article 15 :** *Redéfinition des relations entre gérants et associés dans les sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé*

*La Commission est saisie de l'amendement CE 108 du rapporteur.*

**M. le rapporteur.** Le concept des immeubles en jouissance à temps partagé, après avoir eu son heure de gloire, connaît de plus en plus de dérives. Il convient de revoir certaines dispositions obsolètes. L'amendement CE 108 contribue à redéfinir les relations entre gérants et associés dans ce type de société en limitant à trois ans, renouvelable, la durée du mandat des gérants.

*La Commission adopte cet amendement.*

*Puis, elle examine, en discussion commune, les amendements CE 214 de Mme Annick Le Loch, CE 109 du rapporteur et CE 215 de M. Michel Ménard.*

**Mme Annick Le Loch.** L'amendement CE 214 vise à assouplir les règles de retrait d'un associé d'une société d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé en substituant la règle de la majorité à celle de l'unanimité.

**M. le rapporteur.** Sans revenir sur la règle de l'unanimité, l'amendement CE 109 tend à faciliter les retraits prononcés par le juge pour justes motifs, notamment en cas de transmission par succession.

Je précise que cet amendement est rectifié, et que la fin de la phrase, après « l'ensemble immobilier concerné », est supprimée. Cette précision est en effet inutile, puisque les charges qui ont été notifiées sont dues, que l'associé se retire ou non.

**M. le secrétaire d'État.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement du rapporteur, car il est équilibré : il fait droit à la possibilité de sortir sur décision de justice, sans prendre le risque de déstabiliser l'ensemble des sociétés par une sortie massive des associés.

**Mme Pascale Got.** Actuellement, ce sont les problèmes qui sont massifs !

Ce type de tourisme n'est plus du tout adapté. Il convient d'éviter la multiplication des recours en justice en autorisant les retraits par décision de la majorité des associés.

Par ailleurs, votre liste des justes motifs n'est pas exhaustive : ainsi, vous ne citez pas les demandes de retrait pour raison de santé. Or nous avons connaissance de cas de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer qui n'ont pas la possibilité de se retirer de ce type de sociétés.

**M. Daniel Fasquelle.** Pour ma part, je ne vois pas pourquoi l'on dérogerait au droit des sociétés et à la règle de l'unanimité.

Par ailleurs, madame Got, dans l'amendement du rapporteur, l'adverbe « notamment » permet d'éviter de clore la liste des justes motifs.

En revanche, je ne comprends pas la rectification du rapporteur : il me semble normal qu'un retrait ne soit autorisé que si l'associé a réglé ses dettes.

**M. le rapporteur.** Nous souhaitons que les personnes autorisées par le juge à quitter la société puissent le faire même si elles sont débitrices – sachant que les dettes restent dues. Inutile de les accumuler !

*La Commission adopte l'amendement CE 109 rectifié. En conséquence, les amendements CE 214 et CE 215 tombent.*

*Puis, la Commission examine, en discussion commune, l'amendement CE 110 du rapporteur ainsi que les amendements CE 221 et CE 222 de M. Jean-Pierre Decool.*

**M. le rapporteur.** L'amendement CE 110 tend à transposer en droit interne les dispositions de la directive européenne 2008/122/CE du 14 janvier 2009 relative à la protection des consommateurs.

**M. le secrétaire d'État.** Cet amendement concrétise un engagement pris devant le Sénat.

*La Commission adopte l'amendement CE 110, les amendements de M. Jean-Pierre Decool devenant sans objet.*

*Puis, elle adopte l'article 15 modifié.*

**Article 15 bis :** *Transposition de la directive 2008/122/CE du Parlement et du Conseil, du 14 janvier 2009, relative à la protection du consommateur dans le cadre des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange*

*La Commission adopte l'amendement CE 111 du rapporteur, supprimant l'article 15 bis, devenu sans objet en raison de la transposition opérée au moyen de l'amendement CE 110.*

*En conséquence, l'article 15 bis est supprimé.*

#### **Après l'article 15 bis**

*L'amendement CE 197 de Mme Pascale Got est retiré.*

**Article 16 :** *Dégrèvements de taxe de séjour forfaitaire pouvant être accordés par les maires aux établissements d'hébergement touristique*

*La Commission adopte l'article 16 sans modification.*

#### **Après l'article 16**

*La Commission est saisie de l'amendement CE 216 de M. Philippe Tourtelier.*

**Mme Annick Le Loch.** Le nombre de logements destinés aux travailleurs saisonniers est insuffisant. Nous proposons que, six mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remette au Parlement un rapport sur le sujet.

**M. le rapporteur.** Avis défavorable : il s'agit d'une question trop spécifique qui a, par ailleurs, déjà fait l'objet de nombreux rapports.

**M. Daniel Fasquelle.** Il existe en la matière des dispositifs d'aide à la personne et d'aide à la pierre, qui ne sont pas utilisés. Avant de faire un rapport, il faudrait informer les élus concernés !

*La Commission **rejette** l'amendement.*

*Après avis défavorable du rapporteur, elle **rejette** également l'amendement CE 217 de Mme Annick Le Loch.*

**Article 17** : *Rapport sur les difficultés de mise aux normes des petits établissements hôteliers*

*La Commission **adopte** l'amendement de coordination CE 112 du rapporteur, l'amendement CE 26 de M. Daniel Fasquelle devenant sans objet.*

*L'article 17 est ainsi **supprimé**.*

**Après l'article 17**

*La Commission **adopte** l'amendement CE 8, relatif au statut des déménageurs, de M. Lionel Tardy, repris par le rapporteur.*

*Puis, elle **adopte** l'ensemble du projet de loi relatif au développement et à la modernisation des services touristiques ainsi **modifié**, à l'unanimité des suffrages exprimés.*



## AMENDEMENTS EXAMINÉS PAR LA COMMISSION

### **Amendement CE 1 présenté par M. Lionel Tardy :**

#### *Après l'article 13*

I. Le b) du 1 de l'article 199 *decies* F du code général des impôts est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

«b) Aux dépenses afférentes à un logement, achevé depuis au moins quinze ans et situé soit dans une zone mentionnée au a soit faisant partie d'une opération de réhabilitation de l'immobilier de loisirs au sens de l'article L. 318-5 du Code de l'urbanisme, qui est destiné à la location en qualité de meublé de tourisme au sens de l'arrêté du 28 décembre 1976.

Pour les logements mentionnés au b du 1, le propriétaire doit s'engager à les louer meublés à des personnes physiques à raison de douze semaines au minimum par année et pendant les cinq années suivant celle de l'achèvement des travaux. La mise en location peut se faire soit par l'intermédiaire d'un professionnel ou d'un organisme local de tourisme agréé auquel cas le propriétaire n'est soumis qu'à une obligation de moyen quant à la location effective de son bien soit directement auprès d'une personne physique non-professionnelle auquel cas le propriétaire est tenu à une obligation de résultat quant à la location effective de son bien.

Lorsque le propriétaire loue son bien immobilier directement à un particulier, le contrôle de la location effective du bien est réalisé soit par le biais d'une déclaration en mairie faite par le locataire, via le propriétaire de la prise en location du bien pendant le temps donné soit par le contrôle de la perception de la taxe de séjour.

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts ».

### **Amendement CE 2 présenté par M. Lionel Tardy :**

#### *Après l'article 13*

I Le d) de l'article 261 D du Code général des impôts est ainsi rédigé :

« d. Aux logements faisant l'objet d'une opération de réhabilitation de l'immobilier de loisirs ou faisant parti d'un village résidentiel de tourisme telle que définie par l'article L. 318-5-2 du Code de l'urbanisme lorsque ces derniers sont destinés à l'hébergement des touristes ou du personnel saisonnier et qu'ils sont loués par un contrat d'une durée d'au moins cinq ans dans les conditions définies à l'article 199 *decies* F du présent code ».

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts ».

**Amendement CE 3 présenté par M. Lionel Tardy :**

*Après l'article 13*

Au II de l'article L 145-2 du code de commerce, après les mots « à la suite d'une déclaration d'utilité publique, », insérer une phrase ainsi rédigée :

« ni aux opérations de réhabilitation de l'immobilier de loisir mentionnées à l'article L. 318-5 du Code de l'urbanisme, initiées après délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, qui s'inscrivent dans un contexte d'amélioration qualitative du parc immobilier touristique mis en location »

**Amendement CE 4 présenté par M. Lionel Tardy :**

*Article 1er*

Supprimer l'alinéa 61.

**Amendement CE 5 présenté par M. Lionel Tardy :**

*Article 1er*

Supprimer l'alinéa 17.

En conséquence, supprimer l'alinéa 30.

**Amendement CE 6 présenté par M. Lionel Tardy :**

*Article 1er*

Supprimer la fin de l'alinéa 59 après les mots « contre ceux ci ».

**Amendement CE 8 présenté par M. Lionel Tardy :**

*Article additionnel après l'article 17*

Après le Titre III, ajouter un Titre IV et un article additionnel ainsi rédigé :

Titre IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article additionnel après l'article 17

I.- La loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs est ainsi modifiée :

1°) Le e) de l'article 5 est ainsi complété : « Sont considérés comme des transports de marchandises les opérations de transport effectuées dans le cadre d'un déménagement. »

2°) L'article 8 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots « de déménageurs » et « de commissionnaire de transport » sont insérés respectivement après les mots



« transporteurs publics de marchandises, » et « véhicules industriels destinés au transport ».

b) L'avant-dernier alinéa du I, après les mots « sont considérés » sont ajoutés les mots « commissionnaires de transport et comme » ; après les mots « à l'exécution de transport de marchandises » sont ajoutés les mots « ou de déménagement ».

c) La première phrase du premier alinéa du II est remplacée par la phrase suivante : « Tout contrat de transport public de marchandises ou tout contrat relatif au déménagement doit comporter des clauses précisant la nature et l'objet du transport ou du déménagement, les modalités d'exécution du service en ce qui concerne le transport proprement dit et les conditions d'enlèvement et de livraison des objets transportés, les obligations respectives de l'expéditeur, du commissionnaire, du transporteur, du déménageur et du destinataire, et le prix du transport ou du déménagement ainsi que celui des prestations accessoires prévues. »

d) Le premier alinéa du II est complété par la phrase suivante : « De même, le contrat de commission de transport doit faire l'objet de dispositions identiques. »

e) A la première phrase du IV, après les mots « la rémunération » sont insérés les mots « des commissionnaires de transport et ».

3°) Au dernier alinéa de l'article 9, après les mots « dans les contrats de transport, », sont ajoutés les mots « dans les contrats relatifs au déménagement ».

4°) A la première phrase du deuxième alinéa de l'article 12, sont ajoutés les mots « de déménagement », après les mots « entreprises de transport, ».

5°) Au II de l'article 37 est ainsi modifié :

a) A la première phrase, les mots « ou d'une entreprise de déménagement » sont ajoutés après les mots « d'une entreprise de transport routier, ».

b) Il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé : « Ces dispositions s'appliquent également aux entreprises dont le transport est accessoire à leur activité ».

II.- Il est ajouté au premier alinéa de l'article L. 133-3 du code de commerce une phrase ainsi rédigée : « Ce délai de trois jours ne s'applique pas aux prestations de déménagement ».

#### **Amendement CE 9 présenté par M. Martial Saddier :**

##### *Article additionnel après l'article 10*

Après l'article 10, insérer un article additionnel ainsi rédigé:

« Six mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement dépose sur le bureau de chacune des assemblées un rapport portant sur la situation globale de l'offre touristique en France.

Ce rapport propose un diagnostic complet de l'état du parc immobilier touristique, ainsi que de l'ensemble des équipements de loisirs et des infrastructures y afférant. Il analyse notamment les caractéristiques économiques, juridiques et fiscales ainsi que les conditions d'exploitation de l'hébergement touristique et des équipements de loisirs qui concourent au développement de l'activité touristique des territoires.

Le rapport formule, le cas échéant, des propositions de modernisation du cadre juridique et fiscal applicable à l'ensemble du parc immobilier et des infrastructures de tourisme, afin notamment de permettre leur réhabilitation. »

**Amendement CE 10 présenté par M. Martial Saddier :**

*Article additionnel après l'article 10*

Après l'article 10, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Six mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement dépose sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport portant sur la situation globale de l'offre touristique en France.

Ce rapport propose un diagnostic complet de l'état du parc immobilier touristique. Il analyse notamment les caractéristiques économiques, juridiques et fiscales ainsi que les conditions d'exploitation de l'hébergement touristique qui concourent au développement de l'activité touristique des territoires.

Le rapport formule, le cas échéant, des propositions de modernisation du cadre juridique et fiscal applicable à l'ensemble du parc immobilier, afin notamment de permettre leur réhabilitation. »

**Amendement CE 11 présenté par MM. Daniel Fasquelle, Jean-Pierre Marcon, Daniel Spagnou, Thierry Lazaro, Jean-Pierre Decool, Christian Ménard :**

*Article 1er*

A l'alinéa 15, après « soutien », supprimer « y compris financier »

**Amendement CE 12 présenté par MM. Daniel Fasquelle, Bernard Gérard, Daniel Spagnou, Thierry Lazaro, Jean-Pierre Decool, Christian Ménard :**

*Article 1er*

(Art. L. 211-1 et L. 211-3 du code du tourisme)

I. - A l'alinéa 17, remplacer les mots « chargées de la réservation de » par les mots suivants :

« qui émettent ou vendent des bons permettant d'acquérir ».

II. - Supprimer l'alinéa 30.

**Amendement CE 13 présenté par MM. Daniel Fasquelle, Bernard Gérard, Jean-Pierre Marcon, Daniel Spagnou, Thierry Lazaro, Jean-Pierre Decool, Christian Ménard :**

*Article 1er*

(Art. L. 211-15 du code du tourisme)

Au début de l'alinéa 59, après les mots : « est responsable », supprimer les mots :

« de plein droit ».

**Amendement CE 14 présenté par MM. Daniel Fasquelle, Bernard Gérard, Jean-Pierre Marcon, Daniel Spagnou, Thierry Lazaro, Jean-Pierre Decool, Christian Ménard :**

*Article 1er*

(Art. L. 211-17 du code du tourisme)

Compléter l’alinéa 66 par la phrase suivante :

« Cette prestation différente ne requiert pas l’accord exprès du client en situation d’urgence, dès lors que sa mise en œuvre entraîne une modification non substantielle du contrat ».

**Amendement CE 15 présenté par MM. Daniel Fasquelle, Jean-Pierre Decool, Mme Catherine Vautrin, MM. Eric Straumann, Thierry Lazaro, Lionnel Luca, Christian Ménard, Marc Bernier, Georges Colombier, Etienne Blanc, Michel Herbillon, Mme Arlette Franco, MM. Daniel Spagnou et Yves Albarello :**

*Article 1<sup>er</sup>*

A l’alinéa 78, après l’expérience professionnelle, ajouter : « ou un diplôme, titre ou certificat ».

**Amendement CE 16 présenté par MM. Daniel Fasquelle, Jean-Pierre Decool, Yves Albarello, Thierry Lazaro, Eric Straumann, Lionnel Luca, Marc Bernier, Georges Colombier, Etienne Blanc, Christian Ménard, Michel Herbillon, Mme Arlette Franco, M. Daniel Spagnou et Mme Catherine Vautrin**

Après l’alinéa 81, remplacer le mot « ressortissant » par le mot « professionnel ».

**Amendement CE 17 présenté par MM. Daniel Fasquelle Jean-Pierre Decool, Yves Albarello, Thierry Lazaro, Lionnel Luca, Marc Bernier, Michel Herbillon, Mme Arlette Franco, MM. Georges Colombier, Etienne Blanc, Daniel Spagnou et Eric Straumann :**

*Article 1<sup>er</sup>*

A l’alinéa 97, remplacer L. 211-17 par L. 211-11.

**Amendement CE 18 présenté par MM. Daniel Fasquelle Jean-Pierre Decool, Yves Albarello, Thierry Lazaro, Eric Straumann, Marc Bernier, Georges Colombier, Etienne Blanc Lionnel Luca, Michel Herbillon, Mme Arlette Franco, M. Daniel Spagnou et Mme Catherine Vautrin :**

*Article 4 bis A (nouveau)*

Réécrire l’alinéa 3 :

II.– Ces véhicules motorisés à deux ou trois roues doivent faire l’objet d’une location préalable.

**Amendement CE 19 présenté par MM. Daniel Fasquelle Jean-Pierre Decool, Yves Albarello, Thierry Lazaro, Eric Straumann, Marc Bernier, Georges Colombier, Etienne Blanc Lionnel Luca, Michel Herbillon, Mme Arlette Franco, MM. Daniel Spagnou, Bernard Gérard et Mme Catherine Vautrin :**

*Article 4 bis nouveau*

Ajouter après internationaux : « ainsi que dans les gares d'arrivée des lignes ferroviaires internationales ».

**Amendement CE 20 présenté par MM. Daniel Fasquelle , Jean-Pierre Decool, Yves Albarello, Thierry Lazaro, Lionnel Luca, Marc Bernier, Georges Colombier, Etienne Blanc, Christian Ménard, Michel Herbillon, Mme Arlette Franco, MM. Daniel Spagnou et Eric Straumann :**

*Article 5*

Supprimer l'alinéa 3.

**Amendement CE 21 présenté par MM. Daniel Fasquelle Jean-Pierre Decool, Yves Albarello, Thierry Lazaro, Eric Straumann, Christian Ménard, Marc Bernier, Georges Colombier, Etienne Blanc, Lionnel Luca Michel Herbillon, Daniel Spagnou, Mmes Arlette Franco et Catherine Vautrin :**

*Article 6*

Alinéa 31 : remplacer « dans la limite de 100 euros » par « dans la limite d'une somme fixée par décret ».

**Amendement CE 22 présenté par M. Daniel Fasquelle, Mme Arlette Franco, MM. Daniel Spagnou, Thierry Lazaro, Jean-Pierre Decool et Christian Ménard :**

*Article 9*

Dans le III (nouveau) de cet article, après les mots :

« au second alinéa de l'article L. 324-1 du code du tourisme » ;

insérer les mots :

« et au second alinéa de l'article L. 324-3-1 du code du tourisme ».

**Amendement CE 24 présenté par MM. Daniel Fasquelle, Jean-Pierre Decool, Yves Albarello, Thierry Lazaro, Eric Straumann, Lionnel Luca, Marc Bernier, Georges Colombier, Etienne Blanc, André Flajolet, Michel Herbillon, Mme Arlette Franco, M. Daniel Spagnou et Mme Catherine Vautrin :**

*Article 14*

A l'alinéa 15, après le mot :

« entreprises »

rédiger comme suit la fin de cet alinéa :

« et auprès des organismes à caractère social mentionnés à l'article L. 411-18 ».

**Amendement CE 25 présenté par MM. Daniel Fasquelle, Jean-Pierre Decool, Yves Albarello, Thierry Lazaro, Eric Straumann, Lionnel Luca, Marc Bernier, Georges Colombier, Etienne Blanc, Michel Herbillon, Daniel Spagnou, Mmes Arlette Franco et Catherine Vautrin :**

*Article 14*

A l'alinéa 16, supprimer « à vocation sociale ».

**Amendement CE 26 présenté par MM. Daniel Fasquelle, Jean-Pierre Decool, Yves Albarello, Thierry Lazaro, Eric Straumann, Lionnel Luca, Marc Bernier, Georges Colombier, Etienne Blanc, André Flajolet, Michel Herbillon, Daniel Spagnou, Mmes Arlette Franco et Catherine Vautrin :**

*Article 17 (nouveau)*

Devant établissements hôteliers supprimer « petits ».

**Amendement CE 27 présenté par M. Jean-Louis Léonard, rapporteur :**

*Article 1<sup>er</sup>*

Supprimer l'alinéa 1.

**Amendement CE 28 présenté par M. Jean-Louis Léonard, rapporteur :**

*Article 1<sup>er</sup>*

A la fin de l'alinéa 11, après le mot « touristique », substituer au signe :

« , »,

le mot :

« et ».

**Amendement CE 29 présenté par MM. Jean-Louis Léonard, rapporteur, et Daniel Fasquelle :**

*Article 1<sup>er</sup>*

I. - A l'alinéa 17, après le mot :

« morales »,

rédigé ainsi la fin de cet alinéa :

« qui émettent des bons permettant d'acquitter le prix de l'une des prestations mentionnées aux articles L. 211-1 et L. 211-2 ».

II. – En conséquence :

1° supprimer l’alinéa 30 ;

2° à l’alinéa 31, substituer aux références « ,*f* et *g*, » la référence : « et *f* ».

**Amendement CE 30 présenté par M. Jean-Louis Léonard, rapporteur :**

*Article 1<sup>er</sup>*

Supprimer l’alinéa 18.

**Amendement CE 31 présenté par M. Jean-Louis Léonard, rapporteur :**

*Article 1<sup>er</sup>*

A l’alinéa 28, après la deuxième occurrence du mot : « titres », insérer les mots :

« de transports ».

**Amendement CE 32 présenté par M. Jean-Louis Léonard, rapporteur :**

*Article 1<sup>er</sup>*

Au début de la première phrase de l’alinéa 29, après le mot : « personnes », insérer les mots :

« physiques ou morales ».

**Amendement CE 33 présenté par M. Jean-Louis Léonard, rapporteur :**

*Article 1<sup>er</sup>*

A la fin de la première phrase de l’alinéa 29, substituer au mot :

« prestations »,

le mot :

« opérations ».

**Amendement CE 34 présenté par M. Jean-Louis Léonard, rapporteur :**

*Article 1<sup>er</sup>*

Au début de la deuxième phrase de l’alinéa 29, substituer aux mots :

« délivrance de ces prestations »,

les mots :

« réalisation de ces opérations ».

**Amendement CE 35 présenté par M. Jean-Louis Léonard, rapporteur :**

*Article 1<sup>er</sup>*

Après l'alinéa 33, insérer l'alinéa suivant :

« Art. L. 211-5-1. - Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'État. »

**Amendement CE 36 présenté par M. Jean-Louis Léonard, rapporteur :**

*Article 1<sup>er</sup>*

Rédiger ainsi l'alinéa 37 :

« Toutefois, elle ne s'applique aux opérations suivantes que lorsque celles-ci entrent dans le cadre d'un forfait touristique tel que défini à l'article L. 211-2 : ».

**Amendement CE 37 présenté par M. Jean-Louis Léonard, rapporteur :**

*Article 1<sup>er</sup>*

A l'alinéa 41, substituer à la référence :

« L. 211-9 »,

la référence :

« L. 211-7 »

**Amendement CE 38 présenté par M. Jean-Louis Léonard, rapporteur :**

*Article 1<sup>er</sup>*

A la fin de l'alinéa 43, après le mot : « contrat », substituer aux mots :

« , d'information »

les mots :

« et à l'information ».

**Amendement CE 39 présenté par M. Jean-Louis Léonard, rapporteur :**

*Article 1<sup>er</sup>*

A l'alinéa 47, après le mot : « embarquement », substituer au signe :

« , »

le mot :

« ou ».

**Amendement CE 40 présenté par M. Jean-Louis Léonard, rapporteur :**

*Article 1<sup>er</sup>*

A l'alinéa 52, substituer aux mots :

« modifications significatives »

le mot :

« modification significative ».

**Amendement CE 41 présenté par M. Jean-Louis Léonard, rapporteur :**

*Article 1<sup>er</sup>*

A l'alinéa 59, après le mot : « non », substituer au signe :

« , »,

le mot :

« et ».

**Amendement CE 42 présenté par M. Jean-Louis Léonard, rapporteur :**

*Article 1<sup>er</sup>*

A l'alinéa 66, substituer aux mots :

« de la Communauté européenne ou dans un »,

les mots :

« d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un ».

**Amendement CE 43 présenté par M. Jean-Louis Léonard, rapporteur :**

*Article 1<sup>er</sup>*

A la fin de l'alinéa 66, substituer aux mots :

« du client »,

les mots :

« de l'acheteur ».

**Amendement CE 44 présenté par M. Jean-Louis Léonard, rapporteur :**

*Article 1<sup>er</sup>*

A la fin de l'alinéa 73, substituer aux mots :

« , liés au fonctionnement de l'organisme, qu'ils »,

les mots :



« liés à leur fonctionnement et qu'ils ».

**Amendement CE 45 présenté par M. Jean-Louis Léonard, rapporteur :**

*Article 1<sup>er</sup>*

A l'alinéa 74, substituer au mot :

« garants »,

le mot :

« garantes ».

**Amendement CE 46 présenté par MM. Jean-Louis Léonard, rapporteur, et Daniel Fasquelle :**

*Article 1<sup>er</sup>*

A l'alinéa 81, supprimer les mots :

« ou d'activités de prestations d'hébergement touristique ou de transport touristique ».

**Amendement CE 47 présenté par M. Jean-Louis Léonard, rapporteur :**

*Article 1<sup>er</sup>*

A l'alinéa 82, substituer aux mots :

« ou la formation y conduisant ne sont pas réglementées dans l'Etat d'établissement, le prestataire »,

les mots :

« ne sont pas réglementées ou ne sont pas soumises à des conditions d'aptitude professionnelle dans l'Etat dans lequel est établi le prestataire, celui-ci ».

**Amendement CE 48 présenté par M. Jean-Louis Léonard, rapporteur :**

*Article 1<sup>er</sup>*

A l'alinéa 83, substituer aux mots :

« aux couvertures de garantie financière et d'assurance »,

les mots :

« à sa garantie financière et son assurance ».

**Amendement CE 49 présenté par MM. Jean-Louis Léonard, rapporteur, et Daniel Fasquelle :**

*Article 3*

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Les licences, agréments, habilitations et autorisations délivrés antérieurement à la date de publication de la présente loi en application du titre Ier du livre II du code du tourisme cessent de produire leurs effets au plus tard trois ans après la date de publication de la présente loi.

Les titulaires des licences, agréments, habilitations et autorisations mentionnés à l’alinéa précédent sont réputés satisfaire aux conditions d’aptitude prévues au c du II de l’article L. 211-17 du code du tourisme pour leur immatriculation au registre mentionné audit article.

II – Pendant une durée de trois ans à compter de la publication de la présente loi et par dérogation aux dispositions de l’article L. 145-47 du code de commerce, le locataire titulaire d’une licence d’agent de voyages ou le cessionnaire du droit au bail cédé par le titulaire d’une licence d’agent de voyages peut adjoindre à l’activité prévue au bail toute activité présentant un lien avec la vente de voyages et de séjours, à la condition toutefois que l’activité nouvelle soit compatible avec la destination, les caractères et la situation de l’immeuble ou de l’ensemble immobilier.

L’occupant doit, avant de procéder aux modifications envisagées, informer le propriétaire par lettre recommandée avec demande d’avis de réception.

En cas de contestation, le tribunal de grande instance, saisi par la partie la plus diligente, se prononce en fonction notamment de l’évolution des usages commerciaux.

Sans préjudice des dispositions de l’article L. 145-50 du même code, l’adaptation du contrat de bail aux conditions d’exploitation nouvelles est effectuée, au terme du délai fixé au premier alinéa, dans les conditions prévues pour les baux de locaux à usage commercial.

Pour l’application du I du présent article, est considérée comme titulaire d’une licence d’agent de voyages toute personne titulaire d’une telle licence à la date de publication de la présente loi. »

**Amendement CE 50 présenté par M. Jean-Louis Léonard, rapporteur :**

*Article 4*

Rédiger ainsi l’alinéa 3 :

« 2° Les divisions : « Section 1 : Dispositions générales » et « Section 2 : De la liberté d’établissement » sont supprimées.

**Amendement CE 51 présenté par M. Jean-Louis Léonard, rapporteur :**

*Article 4*

Supprimer la dernière phrase de l’alinéa 5.

**Amendement CE 52 présenté par M. Jean-Louis Léonard, rapporteur :**

*Article 4*

Substituer aux alinéas 6 à 9 l’alinéa suivant :

« *Art. L. 231-2.* – Les entreprises mentionnées à l'article L. 231-1 doivent disposer d'une ou plusieurs voitures répondant à des conditions techniques et de confort, ainsi que d'un ou plusieurs chauffeurs titulaires du permis B et justifiant de conditions d'aptitude professionnelle définies par décret. »

**Amendement CE 53 présenté par M. Jean-Louis Léonard, rapporteur :**

*Article 4*

Supprimer l'alinéa 11.

**Amendement CE 54 présenté par M. Jean-Louis Léonard, rapporteur :**

*Article 4*

Supprimer l'alinéa 13.

**Amendement CE 55 présenté par M. Jean-Louis Léonard, rapporteur :**

*Article 4*

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« 4° La section 3 est abrogée. »

**Amendement CE 56 présenté par M. Jean-Louis Léonard, rapporteur :**

*Avant l'article 4 bis A*

Supprimer la division et l'intitulé suivants :

« Chapitre II *bis* : Les véhicules motorisés à deux ou trois roues ».

**Amendement CE 57 présenté par M. Jean-Louis Léonard, rapporteur :**

*Article 4 bis A*

Supprimer cet article.

**Amendement CE 58 présenté par M. Jean-Louis Léonard, rapporteur :**

*Avant l'article 4 bis*

Supprimer cet article.

**Amendement CE 59 présenté par MM. Jean-Louis Léonard, rapporteur, et Daniel Fasquelle :**

*Article 54*

Substituer à l'alinéa 3 les alinéas suivants :

« II. – Il est inséré au sein de la sous-section 4 de la section I du chapitre III du titre III du livre I du même code un article L. 133-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 133-10-1* - L'office de tourisme peut faire l'objet d'un classement dans des conditions fixées par décret. »

« III. – L'article L. 134-5 du même code est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, la référence : « L. 133-10 » est remplacée par la référence : « L. 133-10-1 » ;

« 2° Après le premier alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Cet organisme peut implanter, dans son territoire de compétence, un ou plusieurs bureaux permanents ou non permanents chargés notamment de l'information touristique. » ;

« 3° Au deuxième alinéa, les mots : « sous forme d'un établissement public, industriel et commercial » sont supprimés. »

**Amendement CE 60 présenté par M. Jean-Louis Léonard, rapporteur :**

*Article 6*

A l'alinéa 2, substituer aux mots :

« Autres organismes »,

les mots :

« Groupements ».

**Amendement CE 61 présenté par M. Jean-Louis Léonard, rapporteur :**

*Article 6*

A l'alinéa 4, avant le mot « agence », insérer les mots :

« Atout France, »

**Amendement CE 62 présenté par M. Jean-Louis Léonard, rapporteur :**

*Article 6*

A la fin de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« titre V du livre II de la première partie »,

les mots :

« chapitre Ier du titre V du livre II »

**Amendement CE 63 présenté par M. Jean-Louis Léonard, rapporteur :**

*Article 6*

Avant le mot « concourt », rédiger ainsi le début de l'alinéa 5 :

« L'agence poursuit un triple objectif de promotion du tourisme en France, de réalisation d'opérations d'ingénierie touristique et de mise en œuvre d'une politique de compétitivité et de qualité des entreprises du secteur. Elle définit la stratégie nationale de promotion de la « destination France » conformément aux orientations arrêtées par l'Etat. Elle »

**Amendement CE 64 présenté par MM. Jean-Louis Léonard, rapporteur, et Jean-Pierre Marcon :**

*Article 6*

Substituer aux alinéas 6 à 17 les quatre alinéas suivants :

« – fournir une expertise à l'État, aux collectivités territoriales et aux partenaires privés ou associatifs membres du groupement, pour la définition et la mise en œuvre de leur politique touristique, concevoir et développer leurs projets, les conseiller en matière de formation, de recherche, d'innovation et de développement durable dans le secteur du tourisme et exporter son savoir-faire à l'international ;

« – élaborer, mettre en œuvre et assurer le suivi des actions d'information et de promotion des territoires et destinations de la métropole et des collectivités ultramarines sur les marchés étranger et national. A ce titre, l'agence encourage la démarche de classement et promeut la qualité de l'offre touristique dans les hébergements, la restauration, l'accueil des touristes et les prestations annexes ;

« – observer les phénomènes touristiques, mettre en place des données chiffrées utilisables par ses membres, produire des études, notamment prospectives, sur l'offre et la demande dans les filières et les territoires touristiques, diffuser le résultat de ses travaux par tous moyens qu'elle juge appropriés ;

« – concevoir et tenir à jour les tableaux de classement des offices de tourisme, des hôtels, des résidences de tourisme, des meublés de tourisme, des villages résidentiels de tourisme, des villages de vacances, des terrains de camping et caravanage, des parcs résidentiels de loisirs et des chambres d'hôtes, et diffuser librement et gratuitement la liste des hébergements classés. »

**Amendement CE 65 présenté par M. Jean-Louis Léonard, rapporteur :**

*Article 6*

A l'alinéa 19, substituer aux mots :

« opérateurs de voyages visés »,

les mots :

« personnes physiques ou morales mentionnées ».

**Amendement CE 66 présenté par MM. Jean-Louis Léonard, rapporteur, Daniel Fasquelle et Jean-Michel Couve :**

*Article 6*

Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :

« Elle dispose également d'une commission de l'hébergement touristique marchand. Les missions, les conditions de fonctionnement et les modalités de participation des organismes représentatifs du secteur de l'hébergement touristique aux travaux de cette commission sont déterminées par décret. ».

**Amendement CE 69 présenté par M. Jean-Louis Léonard, rapporteur :**

*Article 6*

A l'alinéa 24, substituer à la référence :

« L. 142-2 »,

la référence :

« L. 141-2 ».

**Amendement CE 70 présenté par M. Jean-Louis Léonard, rapporteur :**

*Article 6*

A l'alinéa 25, substituer aux mots :

« opérateurs de voyage »,

les mots :

« agents de voyage et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours ».

**Amendement CE 71 présenté par MM. Jean-Louis Léonard, rapporteur, et Daniel Fasquelle :**

*Article 6*

Supprimer l'alinéa 27.

**Amendement CE 72 présenté par M. Jean-Louis Léonard, rapporteur :**

*Article 6*

Après le mot : « immatriculation », rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 32 :

« et de radiation sur les registres. »

**Amendement CE 73 présenté par M. Jean-Louis Léonard, rapporteur :**

*Article 7*

Supprimer l'alinéa 2.

**Amendement CE 74 présenté par M. Jean-Louis Léonard, rapporteur :**

*Article additionnel*

Supprimer l'alinéa 2.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 21 de l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme est rédigé comme suit :

« *Art. 21.* – Les personnes exerçant la profession de changeurs manuels avant l'entrée en vigueur du régime d'autorisation prévu à l'article L. 520-3 du code monétaire et financier bénéficient d'un délai de deux ans à compter de la publication des textes d'application de l'ordonnance du 30 janvier 2009, pour obtenir l'autorisation prévue à l'article L. 520-3 du code monétaire et financier.

« Ils peuvent continuer à exercer légalement leur activité entre la date de publication des textes d'application de l'ordonnance et celle à laquelle l'autorisation sollicitée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent leur est accordée ou refusée, à la condition de fournir une attestation selon les modalités définies par arrêté du ministre chargé de l'économie, dans un délai de six mois à compter de la publication de cet arrêté. »

II. – Le code monétaire et financier est modifié comme suit :

1° A l'article L. 520-4 :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « 3 du II de l'article L. 613-21 » sont remplacés par les mots : « 3° de l'article L. 613-21-1 » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes exerçant ces activités sont soumises aux incapacités énoncées à l'article L. 500-1 » ;

2° Au premier alinéa du II de l'article L. 520-6, les mots : « au II de l'article L. 613-21 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 613-21-1 » ;

3° Au deuxième alinéa du II de l'article L. 520-7, les mots : « des articles L. 563-2 à L. 563-4 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 561-12 » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 572-1, le mot : « premiers » est supprimé ;

5° A l'article L. 572-4, la référence : « L. 520-4 » est remplacée par la référence : « L. 520-7 ».

**Amendement CE 75 présenté par M. Jean-Louis Léonard, rapporteur :**

### *Article 8*

Supprimer l'alinéa 2.

Substituer à l'alinéa 3 les deux alinéas suivants :

« 2° Les articles L. 311-2 à L. 311-6 deviennent, respectivement, les articles L. 311-1 à L. 311-5 et les articles L. 311-8 à L. 311-10 deviennent, respectivement les articles L. 311-7 à L. 311-9 ; »

« 2° *bis* L'article L. 311-7 est abrogé ; »

**Amendement CE 76 présenté par M. Jean-Louis Léonard, rapporteur :**

*Article 8*

Supprimer l'alinéa 2.

A l'alinéa 4, après la référence : « L. 311-5 »,

insérer les mots :

« , tels qu'il résultent du 2° ».

**Amendement CE 77 présenté par M. Jean-Louis Léonard, rapporteur :**

*Article 8*

Supprimer l'alinéa 2.

A l'alinéa 4, après la première occurrence de la référence : « L. 311-3 »,

insérer les mots :

« , tel qu'il résulte du 2° ».

**Amendement CE 78 présenté par M. Jean-Louis Léonard, rapporteur :**

*Article 8*

A l'alinéa 5, substituer au mot :

« rédigé »,

le mot :

« rétabli ».

**Amendement CE 79 présenté par MM. Jean-Louis Léonard, rapporteur, et Daniel Fasquelle :**

*Article 8*

A l'alinéa 8, substituer aux mots :

« Afin d' »,

les mots :

« S'il souhaite ».

**Amendement CE 80 présenté par MM. Jean-Louis Léonard, rapporteur, et Jean-Pierre Marcon :**

*Article 8*

Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante :



« Lesdits organismes évaluateurs ne peuvent concomitamment commercialiser auprès des hôtels qu'ils contrôlent d'autres prestations de services que l'évaluation pour laquelle leurs exploitants les ont sollicités ».

**Amendement CE 81 présenté par M. Jean-Louis Léonard, rapporteur :**

*Article 8*

Supprimer l'alinéa 9.

**Amendement CE 82 présenté par M. Jean-Louis Léonard, rapporteur :**

*Article 8*

Avant le mot : « antérieurement », rédiger ainsi le début de l'alinéa 12 :

« II. – Les classements des établissements hôteliers délivrés en application de l'article L. 311-7 du code du tourisme »

**Amendement CE 83 présenté par M. Jean-Louis Léonard, rapporteur :**

*Article 8*

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« III. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard six mois après la publication de la présente loi. »

**Amendement CE 84 présenté par MM. Jean-Louis Léonard, rapporteur, et Jean-Pierre Marcon :**

*Article additionnel*

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Six mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement dépose sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport portant sur les difficultés de mise aux normes rencontrées par les établissements hôteliers en application de l'arrêté du 24 juillet 2006 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Ce rapport devra mesurer le risque de disparition de ces établissements liés à la mise en œuvre de ces mesures, ainsi que la pertinence d'un éventuel allongement du délai accordé par cet arrêté aux propriétaires et exploitants pour réaliser dans leurs établissements les travaux nécessaires au renforcement de la sécurité. »

**Amendement CE 85 présenté par M. Jean-Louis Léonard, rapporteur :**

*Article 9*

Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« I A. - Aux articles L. 321-1, L. 323-1, L. 324-1, L. 325-1, L. 332-1 et L. 333-1 du code du tourisme, les mots : « et met en oeuvre », sont supprimés ; »

**Amendement CE 86 présenté par MM. Jean-Louis Léonard, rapporteur, Jean-Pierre Marcon, Jean-Michel Couve et Daniel Fasquelle :**

*Article 9*

I. Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« L'établissement est classé par l'autorité administrative dans une catégorie, en fonction de critères fixés par un tableau de classement élaboré par l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 et homologué par arrêté du ministre chargé du tourisme. »

II. En conséquence, supprimer l'alinéa 4.

**Amendement CE 87 présenté par M. Jean-Louis Léonard, rapporteur :**

*Article 9*

A l'alinéa 2, substituer aux mots :

« Afin d'»,

les mots :

« S'il souhaite »

**Amendement CE 88 présenté par M. Jean-Louis Léonard, rapporteur :**

*Article 9*

Substituer à l'alinéa 3 l'alinéa suivant :

« L'autorité administrative transmet sa décision de classement à l'organisme mentionné à l'article L 141-2. »

**Amendement CE 89 présenté par M. Jean-Louis Léonard, rapporteur :**

*Article 9*

A l'alinéa 6, après le mot :

« détermine »,

supprimer les mots :

« et met en œuvre ».

**Amendement CE 90 présenté par MM. Jean-Louis Léonard, rapporteur, Jean-Pierre Marcon, Jean-Michel Couve et Daniel Fasquelle :**

Supprimer l'alinéa 7.

**Amendement CE 91 présenté par M. Jean-Louis Léonard, rapporteur :**

*Article 9*

A l'alinéa 8, après le mot : « classement »,  
insérer les mots :

« des hébergements mentionnés aux articles L. 321-1, L. 323-1, L. 324-1, L. 325-1, L. 332-1 et L. 333-1 ».

**Amendement CE 92 présenté par M. Jean-Louis Léonard, rapporteur :**

*Article 9*

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 9.

**Amendement CE 93 présenté par M. Jean-Louis Léonard, rapporteur :**

*Article 9*

Compléter l'article 9 par l'alinéa suivant :

« IV – Les dispositions du présent article entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard un an après la publication de la présente loi. »

**Amendement CE 94 présenté par MM. Jean-Louis Léonard, rapporteur, Jean-Pierre Marcon, Jean-Michel Couve et Daniel Fasquelle :**

*Article additionnel*

Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Trois ans après la promulgation de la présente loi, le gouvernement dépose sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport relatif au classement dans l'ensemble des hébergements touristiques marchands. Les conclusions de ce rapport permettront, le cas échéant, de rendre obligatoire le classement prévu aux articles L. 311-6, L. 321-1, L. 323-1, L. 324-1, L. 324-3-1, L. 325-1, L. 332-1 et L. 331-1 du code du tourisme, en fonction de l'évolution du nombre d'établissements classés au sein de chaque catégorie d'hébergement concernée. Elles permettront également d'évaluer l'efficacité de la procédure de classement mise en place par les articles 8 et 9 de la présente loi. »

**Amendement CE 95 présenté par M. Jean-Louis Léonard, rapporteur :**

*Article 9*

Insérer la division et l'intitulé suivants :

« Chapitre I bis

« Résidences et restaurants de tourisme »

**Amendement CE 96 présenté par M. Jean-Louis Léonard, rapporteur :**

*Article 10*

Au début de l'alinéa 9, substituer au mot :

« Au »,

les mots :

« A l'avant- »

**Amendement CE 97 présenté par M. Jean-Louis Léonard, rapporteur :**

*Article 10 bis*

Substituer aux mots :

« chacune des assemblées »,

les mots :

« l'Assemblée nationale et du Sénat ».

**Amendement CE 98 présenté par MM. Jean-Louis Léonard, rapporteur, Jean-Pierre Marcon, Jean-Michel Couve et Daniel Fasquelle :**

*Article 11*

Créer un alinéa 2 :

« Le non respect de l'obligation de déclaration mentionnée au premier alinéa est puni de d'une contravention de la troisième classe. »

**Amendement CE 99 présenté par M. Jean-Louis Léonard, rapporteur :**

*Article 11*

Supprimer les alinéas 3 et 4.

**Amendement CE 100 présenté par M. Jean-Louis Léonard, rapporteur :**

*Article 11*

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Le non respect de l'obligation de déclaration mentionnée à l'alinéa précédent est puni de d'une contravention de la troisième classe. »

**Amendement CE 101 présenté par M. Jean-Louis Léonard, rapporteur :**

*Article 11*

Supprimer l'alinéa 7.

**Amendement CE 102 présenté par M. Jean-Louis Léonard, rapporteur :**

*Article 12*

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« IV. – L'article L. 3332-11 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, les débits de boissons à consommer sur place peuvent être transférés au-delà des limites du département où ils se situent au profit d'établissements, notamment touristiques, répondant à des critères fixés par décret. ».

**Amendement CE 103 présenté par M. Jean-Louis Léonard, rapporteur :**

*Article 13*

A l'alinéa 6, substituer aux mots :

« du premier alinéa de l'article L. 133-11 »,

les mots :

« des articles L. 133-13 à L. 133-17 ».

**Amendement CE 104 présenté par M. Jean-Louis Léonard, rapporteur :**

*Article 14*

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« *ab*) Les mots « leur conjoint » sont remplacés par les mots : « leurs conjoints ».

**Amendement CE 105 présenté par M. Jean-Louis Léonard, rapporteur :**

*Article 14*

Substituer à l'alinéa 6 les deux alinéas suivants :

« 2° *a*) L'article L. 411-4 est abrogé ;

*b*) En conséquence, au 19° bis de l'article 81 du code général des impôts, les mots : « aux articles L. 411-4 et L. 411-5 » sont remplacés par les mots :

« à la section 1 du chapitre Ier du titre Ier du livre IV » ;

**Amendement CE 106 présenté par MM. Jean-Louis Léonard, rapporteur, Jean-Pierre Marcon et Daniel Fasquelle :**

*Article 14*

I. A l'alinéa 8, après la référence : « L. 411-4 », insérer les mots :

« et « à l'exception de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale. » ».

II. Compléter cet article par l'alinéa suivant :

La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale des dispositions du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amendement CE 107 présenté par MM. Jean-Louis Léonard, rapporteur, Jean-Pierre Marcon et Daniel Fasquelle :**

*Article 14*

A l'alinéa 14, supprimer les mots :

« et de l'étendre à d'autres catégories que les salariés ».

**Amendement CE 108 présenté par MM. Jean-Louis Léonard, rapporteur, et Daniel Fasquelle :**

*Article 15*

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1<sup>o</sup>A A l'article 5, après les mots : « sont nommés », sont insérés les mots : « , pour un mandat d'une durée maximale de trois ans, renouvelable » ;

**Amendement CE 109 présenté par MM. Jean-Louis Léonard, rapporteur, et Daniel Fasquelle :**

*Article 15*

A l'alinéa 5, après les mots :

« unanime des »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa :

« associés. Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice, notamment lorsque les parts ou actions que l'associé détient dans le capital social lui ont été transmises par succession depuis moins de deux ans, ou lorsque celui-ci ne peut plus jouir de son bien du fait de la fermeture ou de l'inaccessibilité de la station ou de l'ensemble immobilier concerné. »

**Amendement CE 110 présenté par M. Jean-Louis Léonard, rapporteur :**

*Article 15*

A partir de l'alinéa 7, rédiger ainsi la fin de l'article :

« III.- La section 9 du chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de la consommation est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 9

« *Contrats d'utilisation de biens à temps partagé, contrats de produits de vacances à long terme, contrats de revente et contrats d'échange*

« *Art. L. 121-60.* - Est soumis à la présente section, tout contrat ou groupe de contrats, conclu à titre onéreux, par lequel un professionnel confère à un consommateur, directement ou indirectement, un droit ou un service d'utilisation de biens à temps partagé, ou concernant des produits de vacances à long terme, ou de revente ou d'échange de tels droits ou services.

« Est également soumis à la présente section le contrat de souscription ou de cession de parts ou actions de sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé régi par la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé.

« *Art. L. 121-61.* - Les contrats mentionnés au premier alinéa de l'article L. 121-60 sont ainsi définis :

« 1° Le contrat d'utilisation de biens à temps partagé est un contrat d'une durée de plus d'un an par lequel un consommateur acquiert, à titre onéreux, la jouissance d'un ou plusieurs biens immobiliers ou mobiliers, à usage d'habitation, pour des périodes déterminées ou déterminables ;

« 2° Le contrat de produit de vacances à long terme est un contrat d'une durée de plus d'un an par lequel un consommateur acquiert, à titre onéreux, un droit à hébergement pour une période déterminée ou déterminable assorti de réductions ou d'autres avantages ou services ;

« 3° Le contrat de revente est un contrat de service par lequel un professionnel, à titre onéreux, assiste un consommateur en vue de la vente, de la revente ou de l'achat d'un droit d'utilisation de biens à temps partagé ou d'un produit de vacances à long terme ;

« 4° Le contrat d'échange est un contrat à titre onéreux par lequel un consommateur accède à un système d'échange qui lui permet, en contrepartie de son contrat d'utilisation de biens à temps partagé ou de son contrat de produit de vacances à long terme, d'accéder à la jouissance d'un autre bien ou à un autre hébergement ou à d'autres services.

« Pour les contrats visés au 1° et 2°, la détermination de la durée minimale tient compte de toute clause contractuelle de reconduction ou de prorogation tacite les portant à une durée supérieure à un an.

« *Art. L. 121-62.* - Toute publicité relative à tout contrat ou groupe de contrats d'utilisation de biens à temps partagé, de produit de vacances à long terme ou de revente ou d'échange indique la possibilité d'obtenir les informations mentionnées aux articles L. 121-63 et L. 121-64. Toute invitation à une manifestation ayant pour objet la vente ou la promotion d'un des produits ou services ci-dessus mentionnés, doit indiquer clairement le but commercial et la nature de cette manifestation. Pendant la durée de celle-ci, le professionnel doit mettre à la disposition du consommateur les informations mentionnées aux articles L. 121-63 et L. 121-64.

« Les biens à temps partagé et produits de vacances à long terme proposés ne peuvent être présentés ni être vendus comme un investissement.

« *Art. L. 121-63.* - En temps utile et avant tout engagement de sa part, le consommateur doit recevoir du professionnel de manière claire et compréhensible, par écrit ou sur un support durable aisément accessible, les informations exactes et suffisantes relatives aux biens ou services pour lesquels il envisage de contracter.

« Pour l'ensemble des contrats visés et définis aux articles L. 121-60 et L. 121-61, l'offre indique, conformément aux modèles de formulaire standard d'information correspondants :

« 1° L'identité et le domicile du ou des professionnels, ou s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique et son siège ;

« 2° La désignation et la description du ou des biens ou services ainsi que de leur situation ;

« 3° L'objet du contrat, la nature juridique du ou des droits conférés au consommateur ;

« 4° L'indication précise de la période pendant laquelle les droits seront exercés ;

« 5° La durée du contrat et sa date de prise d'effet ;

« 6° Le prix principal à payer pour l'exercice du ou des droits conférés par le contrat et l'indication des frais accessoires obligatoires éventuels ;

« 7° L'indication des services et installations mis à sa disposition et leur coût ;

« 8° Les indications relatives à la durée du droit de rétractation, à ses modalités d'exercice et à ses effets ;

« 9° Les informations relatives à la résiliation du contrat, le cas échéant à la résiliation du contrat accessoire, et à leurs effets ;

« 10° L'interdiction de tout paiement d'avance ;

« 11° L'indication que le contrat peut être régi par une loi autre que celle de l'État membre dans lequel le consommateur a sa résidence ou son domicile habituel ;

« 12° L'indication de la ou des langues utilisées entre le consommateur et le professionnel concernant toute question relative au contrat ;

« 13° Le cas échéant, les modalités de résolution extrajudiciaire des litiges ;

« 14° L'information relative à l'existence, le cas échéant, d'un code de conduite.

« *Art. L. 121-64. – I. - L'offre relative au contrat de jouissance à temps partagé* indique en outre :

« 1° L'existence ou non de la possibilité de participer à un système d'échange et, dans l'affirmative, l'indication du nom de ce système d'échange et de son coût ;

« 2° Si l'immeuble est en construction, les indications essentielles relatives au permis de construire, à l'état et aux délais d'achèvement du logement et de ses services, au raccordement aux divers réseaux, et aux garanties d'achèvement ou de remboursement en cas de non achèvement.

« II. - L'offre relative aux contrats de produits de vacances à long terme indique en outre :

« 1° Les modalités relatives au calendrier de paiement échelonné du prix ;

« 2° Les indications relatives à l'éventuelle augmentation du coût des annuités.

« III. - L'offre relative aux contrats de revente indique, en outre, le prix à payer par le consommateur pour bénéficier des services du professionnel et l'indication des frais complémentaires obligatoires.



« *Art. L. 121-65.* - Le professionnel fournit gratuitement au consommateur les informations visées aux articles L. 121-63 et L. 121-64, au moyen de formulaires standards propres à chacun des contrats cités aux articles L. 121-60 et L. 121-61, et dont les modèles sont déterminés par arrêté conjoint du ministre chargé de la consommation et du garde des sceaux, ministre de la justice.

« Les informations visées aux articles L. 121-63, L. 121-64 et L. 121-65 sont rédigées au choix du consommateur dans la langue ou dans l'une des langues de l'État membre dans lequel il réside ou dont il a la nationalité, à la condition qu'il s'agisse d'une langue officielle de la Communauté européenne.

« *Art. L. 121-66.* - Le professionnel remet au consommateur un contrat écrit, sur support papier ou sur tout autre support durable. Il est rédigé au choix du consommateur, dans la langue ou dans une des langues de l'État membre dans lequel il réside ou dont il a la nationalité, à condition qu'il s'agisse d'une langue officielle de la Communauté européenne.

« En tout état de cause, le contrat est rédigé en langue française dès lors que le consommateur réside en France ou que le professionnel exerce son activité de vente sur le territoire français.

« Dans le cas d'un contrat d'utilisation de biens à temps partagé concernant un bien immobilier précis situé sur le territoire d'un Etat membre, le professionnel remet au consommateur une traduction certifiée conforme du contrat dans la langue ou l'une des langues de cet Etat membre.

« *Art. L. 121-67.* - Les informations visées aux articles L. 121-63 et L. 121-64 font partie intégrante du contrat. Le professionnel ne peut modifier tout ou partie des informations fournies qu'en cas de force majeure ou d'accord formel intervenu entre les parties.

« Toute modification doit faire l'objet d'une communication au consommateur avant la conclusion du contrat, par écrit, sur support papier ou sur tout autre support durable, et figurer expressément dans ledit contrat.

« Avant la signature du contrat, le professionnel attire l'attention du consommateur sur l'existence du droit de rétractation et sa durée, ainsi que sur l'interdiction d'un paiement d'avances pendant le délai de rétractation.

« *Art. L. 121-68.* - Le contrat comprend :

les informations visées à l'article L. 121-63 et L. 121-64 ;

le cas échéant, les modifications intervenues sur ces mêmes informations conformément à l'article L. 121-67 ;

l'indication de l'identité et du lieu de résidence des parties ;

la date et le lieu de sa conclusion, ainsi que la signature des parties ;

un formulaire standard de rétractation distinct du contrat, conforme à un modèle déterminé par arrêté conjoint du ministre chargé de la consommation et du garde des sceaux, ministre de la justice.

« La ou les pages du contrat relatives à l'existence d'un droit de rétractation et à ses modalités d'exercice ainsi qu'à l'interdiction de paiement d'avances doivent être signées par le consommateur.

« Une copie ou des copies de l'ensemble du contrat sont remises au consommateur au moment de sa conclusion.

« *Art. L. 121-69.* - Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours francs pour se rétracter d'un des contrats visés aux articles L. 121-60 et L. 121-61, sans avoir à indiquer de motif.

« Il dispose de ce droit à compter du jour de la conclusion du contrat ou du jour de sa réception, si cette réception est postérieure au jour de la conclusion dudit contrat, sans indemnité ni frais.

« *Art. L. 121-70.* - Dans le cas où le professionnel n'a pas rempli et fourni au consommateur sur support papier ou sur tout autre support durable, le formulaire de rétractation prévu à l'article L. 121-68, le consommateur dispose d'un délai de rétractation de un an et quatorze jours à compter du jour de la conclusion du contrat ou de sa réception.

« Si le formulaire de rétractation est remis au consommateur sur support papier ou sur tout autre support durable dans l'année suivant le jour de la conclusion du contrat ou de sa réception, le délai de rétractation de quatorze jours commence à courir à compter du jour de la réception ou de la remise dudit formulaire.

« Dans le cas où le professionnel n'a pas fourni au consommateur, par écrit, sur support papier ou sur tout autre support durable, les informations figurant aux articles L. 121-63 et L. 121-64, ainsi que le formulaire standard d'information correspondant, le consommateur dispose d'un délai de rétractation de trois mois et quatorze jours à compter du jour de la conclusion du contrat ou de sa réception.

« Si ces informations sont remises au consommateur dans les trois mois suivant le jour de la conclusion du contrat ou de sa réception, le délai de quatorze jours commence à courir à compter du jour de la réception ou de la remise desdites informations et du formulaire standard d'information.

« *Art. L. 121-71.* - Si le consommateur souscrit simultanément un contrat d'utilisation de biens à temps partagé et un contrat d'échange, un seul délai de rétractation s'applique aux deux contrats.

« *Art. L. 121-72.* - Les délais prévus par les articles L. 121-69, L. 121-70 et L. 121-71 qui expireraient un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

« *Art. L. 121-73.* - Le consommateur qui entend exercer son droit de rétractation notifie sa décision au professionnel avant l'expiration des délais définis aux articles L. 121-69, L. 121-70 et L. 121-71, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou, à défaut par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes permettant de prouver cet envoi.

« Le consommateur peut utiliser, suivant les mêmes formalités de transmission, le formulaire standard de rétractation visé à l'article L. 121-68.

« L'exercice de son droit de rétractation par le consommateur met fin à l'obligation des parties d'exécuter le contrat.

« *Art. L. 121-74.* - Le professionnel ne peut directement ou indirectement, faire supporter au consommateur qui exerce son droit de rétractation aucun coût, y compris ceux afférents à d'éventuels services fournis avant l'exercice de son droit de rétractation.

« *Art. L. 121-75.* - Le professionnel ne peut demander et recevoir du consommateur, sous quelque forme que ce soit, le paiement d'avances, une constitution de garanties, une reconnaissance de dettes, une réserve d'argent sur des comptes, pour les prestations objets des contrats visés aux articles L. 121-60 et L. 121-61, ou toute autre rémunération pour lui même ou pour un tiers, avant l'expiration des délais de rétractation définis aux articles L. 121-69, L. 121-70 et L. 121-71 et la conclusion effective desdits contrats.

« Ces interdictions valent également lorsqu'il est mis fin, par toute moyen, au contrat de revente.

« *Art. L. 121-76.* - En ce qui concerne les contrats de produits de vacances à long terme visés à l'article L. 121-61, le paiement se fait selon un calendrier de paiements échelonnés auquel il est interdit de déroger. Les paiements, y compris toute cotisation, sont divisés en annuités, chacune étant d'égale valeur. Le professionnel envoie une demande de paiement par écrit, sur support papier ou sur tout autre support durable, au moins quatorze jours avant chaque date d'échéance.

« A partir de la deuxième annuité, le consommateur peut mettre fin au contrat sans encourir de pénalités, en donnant un préavis au professionnel dans un délai de quatorze jours suivant la réception de la demande de paiement pour chaque annuité.

« A partir de la deuxième annuité, le professionnel et le consommateur peuvent convenir de l'indexation du prix sur la base d'un indice en lien avec l'objet du contrat.

« *Art. L. 121-77.* - Lorsque le consommateur exerce son droit de rétractation du contrat d'utilisation de biens à temps partagé ou de produit de vacances à long terme, tout contrat accessoire, y compris le contrat d'échange, est résilié de plein droit sans frais.

« Le contrat accessoire s'entend d'un contrat par lequel le consommateur acquiert des services liés à un contrat d'utilisation de biens à temps partagé ou un contrat de produits de vacances à long terme, ces services étant fournis par le professionnel ou un tiers sur la base d'un accord entre ce tiers et le professionnel.

« *Art. L. 121-78.* Lorsque le paiement du prix est acquitté en tout ou partie à l'aide d'un crédit accordé au consommateur par le professionnel ou par l'intermédiaire d'un tiers, l'exercice par le consommateur de son droit de rétractation du contrat d'utilisation de biens à temps partagé, du contrat de produits de vacances à long terme, de revente ou d'échange emporte la résiliation de plein droit, sans frais ni indemnité, du contrat de crédit.

« *Art. L. 121-79.* - Lorsque la loi applicable au contrat est la loi d'un État membre, est réputée non écrite toute clause par laquelle le consommateur renonce aux droits qui lui sont conférés par la présente section.

« *Art. L. 121-80.* - Lorsque la loi applicable est celle d'un pays tiers, est réputée non écrite toute clause qui prive le consommateur des droits qui lui sont conférés par la présente section, dès lors :

pour les contrats définis par l'article L. 121-61 et portant sur la jouissance de tout ou partie d'un bien immobilier, que ce bien immobilier est situé sur le territoire d'un État membre ;

pour les autres contrats définis à l'article L. 121-61, que le professionnel exerce une activité commerciale ou professionnelle dans un État membre ou que le

professionnel dirige de quelque manière que ce soit son activité vers un État membre et que le contrat rentre dans le cadre de cette activité.

« *Art. L. 121-81.* - Est puni de 15 000 euros d'amende le fait :

« 1° Pour tout professionnel, de soumettre à un consommateur une offre tendant à la conclusion de tout contrat ou groupe de contrats visés aux articles L. 121-60 et L. 121-61, non conforme aux dispositions des articles L. 121-63 à L. 121-65.

« 2° Pour tout annonceur, de diffuser ou de faire diffuser pour son compte une publicité non conforme aux dispositions de l'article L. 121-62.

« *Art. L. 121-82.* - Est puni de 30 000 euros d'amende le fait, pour tout professionnel, d'exiger ou de recevoir du consommateur, directement ou indirectement, tout versement ou engagement de versement, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, avant l'expiration des délais de rétractation prévus à l'article L. 121-69, L. 121-70 et L. 121-71.

« Est puni d'une peine d'amende identique, le fait pour le professionnel, directement ou indirectement, de faire supporter au consommateur qui exerce son droit de rétractation, des coûts, y compris ceux afférents à d'éventuels services fournis avant l'exercice du droit de rétractation.

« *Art. L. 121-83.* - Les personnes morales coupables de l'une des infractions prévues par les articles L. 121-81 et L. 121-82 encourent également les peines complémentaires mentionnées à l'article 131-39 du code pénal.

« *Art. L. 121-84.* - Les dispositions de la présente section sont d'ordre public. Le non-respect des dispositions prévues aux articles L. 121-63, L. 121-64, L. 121-65, L. 121-66, L. 121-67, L. 121-68 et L. 121-76 est sanctionné par la nullité du contrat. »

II. - Il est ajouté à l'article 15 du présent projet de loi un alinéa ainsi rédigé :

« IV- les dispositions du III entrent en vigueur le 1er janvier 2010. »

**Amendement CE 111 présenté par M. Jean-Louis Léonard, rapporteur :**

*Article 15 bis*

Supprimer l'article 15 bis.

**Amendement CE 112 présenté par MM. Jean-Louis Léonard, rapporteur, et Daniel Fasquelle :**

*Article 17*

Supprimer cet article.

**Amendement CE 113 présenté par le Gouvernement :**

*Article additionnel après l'article 10*

I. – A l'article 39 octies F du code général des impôts, les mots : « 1<sup>er</sup> janvier 2010 » sont remplacés par les mots : « 1<sup>er</sup> juillet 2009 ».

II. – A l'article 39 AK du même code, les mots : « 31 décembre 2009 » sont remplacés par les mots : « 30 juin 2009 ».

III. - L'article 279 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« m. les ventes à consommer sur place, à l'exclusion de celles relatives aux boissons alcooliques. »

IV. - Au 2° du VII de l'article 138 de la loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, les mots : « 31 décembre 2009 » sont remplacés par les mots : « 30 juin 2009 ».

V. - A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, l'article 10 de la loi n°2004-804 du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement, modifié par la loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, est abrogé.

VI. - Sont soumises à une contribution annuelle les ventes de produits alimentaires à consommer sur place ou à emporter, réalisées par des personnes qui exploitent en France métropolitaine :

- des établissements d'hébergement ;

- des établissements qui réalisent des ventes à consommer sur place de produits alimentaires et dont l'activité principale résulte des ventes mentionnées au premier alinéa, à l'exception des cantines d'entreprises.

La contribution est calculée au taux de 0,12 % sur la fraction qui excède 200.000 euros du montant hors taxe sur la valeur ajoutée des sommes encaissées en rémunération des ventes mentionnées au premier alinéa réalisées au cours de l'année précédente ou du dernier exercice clos.

Les redevables déclarent et acquittent la contribution due lors du dépôt de la déclaration mentionnée au 1 de l'article 287 du code général des impôts du mois de mars ou du premier trimestre de l'année civile, ou, pour les redevables placés sous le régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 septies A du même code, lors du dépôt de la déclaration mentionnée au 3 de l'article 287 du code précité.

La contribution n'est pas recouvrée lorsque le montant de la contribution due est inférieur à 50 euros.

La contribution est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

VII. - Le III s'applique aux prestations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009. Le VI s'applique aux sommes encaissées entre le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et le 30 juin 2012.

VIII. - Pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et le 30 juin 2012, il est mis en place un fonds de modernisation de la restauration. Ce fonds a pour mission de faciliter la modernisation, la mise aux normes et la transmission-reprise des établissements de restauration commerciale. Les recettes publiques de ce fonds sont exclusivement constituées par la contribution mentionnée au VI. Sa gestion est assurée par l'établissement public OSEO.

**Amendement CE 114 présenté par le Gouvernement :**

*Article additionnel après l'article 13*

I - Après l'article L. 2333-55-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2333-55-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2333-55-2* - Les prélèvements opérés au profit de l'Etat, des communes, des établissements de coopération intercommunale et des organismes sociaux et spécifiques aux jeux des casinos exploités en application de la loi du 15 juin 1907 sont liquidés et payés mensuellement auprès d'un comptable public.

« Les prélèvements sont soldés par saison des jeux qui court du 1<sup>er</sup> novembre au 31 octobre de l'année suivante. Aucune compensation n'est admise entre le montant des prélèvements dû au titre d'une saison des jeux en cours et celui dont le casino est redevable pour une saison des jeux antérieure.

« Les prélèvements sont recouverts et contrôlés selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

« II- Au 1er alinéa de l'article L. 55 du livre des procédures fiscales, après les mots « en vertu du code général des impôts » sont insérés les mots « ou de l'article L. 2333-55-2 du code général des collectivités territoriales ».

« III - Sont validés, sous réserve des décisions passées en force de chose jugée, les prélèvements spécifiques aux jeux des casinos exploités en application de la loi du 15 juin 1907, dus au titre d'une période antérieure au 1<sup>er</sup> novembre 2009, en tant qu'ils seraient contestés par un moyen tiré de ce que leur assiette ou leurs modalités de recouvrement ou de contrôle ont été fixées par voie réglementaire.

« IV – Les I et II s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2009. »

**Amendement CE 115 présenté par le Gouvernement :**

*Article additionnel après l'article 13*

Insérer le chapitre qui suit :

« Chapitre IV bis

« Grands stades et équipements sportifs ».

I. - Les enceintes sportives figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé des sports, destinées à permettre l'organisation en France d'une compétition sportive internationale ou à recevoir, à titre habituel, des manifestations sportives organisées par une fédération sportive délégataire au sens de l'article L. 131-14 du code du sport ou une ligue professionnelle au sens de l'article L. 132-1 du même code, ainsi que les équipements connexes permettant le fonctionnement de ces enceintes, sont déclarés d'intérêt général, quelle que soit la propriété privée ou publique de ces enceintes et équipements.

II Les collectivités territoriales peuvent réaliser ou concourir à la réalisation des ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement et à la desserte des installations et équipements mentionnés au premier alinéa du I.

Tous les groupements de ces collectivités sont autorisés à réaliser ou concourir à la réalisation de ces ouvrages et équipements, dans les mêmes conditions.

**Amendement CE 118 présenté par MM. Lionel Tardy, Daniel Spagnou, Mme Henriette Martinez, MM. Daniel Fasquelle et Jean-Pierre Decool :**

*Après l'article 13*

I. Le b) du 1 de l'article 199 *decies* F du code général des impôts est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

«b) Aux dépenses afférentes à un logement, achevé depuis au moins quinze ans et situé soit dans une zone mentionnée au a soit faisant partie d'une opération de réhabilitation de l'immobilier de loisirs au sens de l'article L. 318-5 du Code de l'urbanisme, qui est destiné à la location en qualité de meublé de tourisme au sens de l'arrêté du 28 décembre 1976.

Pour les logements mentionnés au b du 1, le propriétaire doit s'engager à les louer meublés à des personnes physiques à raison de douze semaines au minimum par année et pendant les cinq années suivant celle de l'achèvement des travaux. La mise en location peut se faire soit par l'intermédiaire d'un professionnel ou d'un organisme local de tourisme agréé auquel cas le propriétaire n'est soumis qu'à une obligation de moyen quant à la location effective de son bien soit directement auprès d'une personne physique non-professionnelle auquel cas le propriétaire est tenu à une obligation de résultat quant à la location effective de son bien.

Lorsque le propriétaire loue son bien immobilier directement à un particulier, le contrôle de la location effective du bien est réalisé soit par le biais d'une déclaration en mairie faite par le locataire, via le propriétaire de la prise en location du bien pendant le temps donné soit par le contrôle de la perception de la taxe de séjour.

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts ».

**Amendement CE 119 présenté par MM. Lionel Tardy, Daniel Spagnou, Mme Henriette Martinez, MM. Daniel Fasquelle, Jean-Pierre Decool et Lionnel Luca :**

*Après l'article 13*

I. - Le d) de l'article 261 D du Code général des impôts est ainsi rédigé :

« d. Aux logements faisant l'objet d'une opération de réhabilitation de l'immobilier de loisirs ou faisant parti d'un village résidentiel de tourisme telle que définie par l'article L. 318-5-2 du Code de l'urbanisme lorsque ces derniers sont destinés à l'hébergement des touristes ou du personnel saisonnier et qu'ils sont loués par un contrat d'une durée d'au moins cinq ans dans les conditions définies à l'article 199 *decies* F du présent code ».

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts ».

**Amendement CE 120 présenté par MM. Lionel Tardy, Daniel Spagnou, Mme Henriette Martinez, MM. Daniel Fasquelle, Jean-Pierre Decool et Lionnel Luca :**

*Après l'article 13*

Au II de l'article L 145-2 du code de commerce, après les mots « à la suite d'une déclaration d'utilité publique, », insérer une phrase ainsi rédigée :

« ni aux opérations de réhabilitation de l'immobilier de loisir mentionnées à l'article L. 318-5 du Code de l'urbanisme, initiées après délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, qui s'inscrivent dans un contexte d'amélioration qualitative du parc immobilier touristique mis en location ».

**Amendement CE 121 présenté par M. Didier Gonzales :**

*Article 4 bis A (nouveau)*

Supprimer cet article.

**Amendement CE 122 présenté par MM. Daniel Fasquelle, Daniel Spagnou, Thierry Lazaro, Jean-Pierre Decool et Christian Ménard :**

*Article 6*

Alinéa 15

Remplacer « l'élaboration et l'actualisation des tableaux de classement... » par « L'élaboration de propositions en vue de l'établissement et de l'actualisation par l'Etat des tableaux de classement ».

**Amendement CE 123 présenté par MM. Daniel Fasquelle, Daniel Spagnou, Thierry Lazaro, Jean-Pierre Decool et Christian Ménard :**

*Article 6*

Réécrire l'alinéa 19 ainsi :

« L'Etat est chargé, après instruction d'une commission à créer au sein de l'Agence, d'immatriculer les opérateurs de voyages visés à l'article L 211-1 et les exploitants de tourisme avec chauffeur visés à l'article L 231-1 ».

**Amendement CE 124 présenté par MM. Daniel Fasquelle, Daniel Spagnou, Thierry Lazaro, Jean-Pierre Decool et Christian Ménard :**

*Article 6*

A l'alinéa 24 supprimer : « et les enregistre ».



**Amendement CE 125 présenté par MM. Daniel Fasquelle, Daniel Spagnou, Thierry Lazaro, Jean-Pierre Decool et Christian Ménard :**

*Article 6*

Supprimer l'alinéa 25.

**Amendement CE 126 présenté par MM. Daniel Fasquelle, Daniel Spagnou, Thierry Lazaro, Jean-Pierre Decool et Christian Ménard :**

*Article 6*

Supprimer l'alinéa 26.

**Amendement CE 127 présenté par MM. Daniel Fasquelle, Daniel Spagnou, Thierry Lazaro, Jean-Pierre Decool et Christian Ménard :**

*Article 6*

Supprimer l'alinéa 27.

**Amendement CE 128 présenté par MM. Daniel Fasquelle, Daniel Spagnou, Thierry Lazaro, Jean-Pierre Decool et Christian Ménard :**

*Article 14*

A l'alinéa 16 : après « aides » ajouter « à vocation sociale ».

**Amendement CE 129 présenté par Mme Arlette Franco, MM. Daniel Fasquelle, Jean-Pierre Decool, Daniel Spagnou, Mme Marguerite Lamour et M. Michel Herbillon :**

*Article 9*

Dans le III (nouveau) de cet article, après les mots :

« au second alinéa de l'article L.324-1 du code du tourisme »

insérer les mots :

« et au second alinéa de l'article L.324-3-1 du code du tourisme ».

**Amendement CE 130 présenté par M. Jean-Pierre Marcon :**

*Article additionnel après l'article 11*

Après l'article L.324.4 du code du tourisme, ajouter un article additionnel ainsi rédigé:

"l'État détermine et met en oeuvre les procédures de classement des chambres d'hôtes.

"Afin d'obtenir le classement, l'exploitant doit produire un certificat de visite délivré par un organisme évaluateur ou par un organisme de promotion et de contrôle des chambres d'hôtes, représentatifs au niveau national."

"Les organismes évaluateurs sont accrédités dans les domaines correspondants à leurs missions par l'instance nationale d'accréditation mentionnées à l'article 137 de la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, ou tout autre organisme européen équivalent signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé du tourisme."

Le Ministre chargé du tourisme peut agréer des organisations de promotion et de contrôle des chambres d'hôtes, représentatifs du plan national. Cet agrément est subordonné à la signature d'une convention avec le Ministre chargé du tourisme.

**Amendement CE 135 présenté par M. Jean-Pierre Marcon :**

*Article 14*

A l'alinéa 14 ajoutez après les mots, "développer le dispositif des chèques vacances" : "dont elle assure l'émission".

**Amendement CE 136 présenté par M. Jean-Pierre Marcon :**

*Article 14*

Après l'alinéa 16 rajouter le paragraphe suivant: " l'Agence peut mettre en place une structure paritaire de gestion destinée aux entreprises de moins de 50 salariés, et ayant pour objet d'organiser les modalités de contribution des employeurs et une épargne volontaire éventuelle des salariés.

**Amendement CE 137 présenté par M. Jean-Pierre Marcon :**

*Article 14*

Rajouter à la dernière phrase de l'alinéa 14:

"Elle joue le rôle d'intermédiaire entre les acteurs sociaux et les opérateurs qui accueillent, animent et hébergent."

**Amendement CE 138 présenté par M. Jean-Pierre Marcon :**

*Article 14*

Modifier la dernière phrase de l'alinéa 15 en remplaçant les mots: "dans les entreprises de moins de 50 salariés ". par les mots : "dans toutes les entreprises Publiques ou Privées ou dans les Organismes sociaux dont elles dépendent.

**Amendement CE 139 présenté par M. Jean-Pierre Marcon :**

*Article 14*

Remplacer l'alinéa 16, par la phrase suivante : "conformément aux orientations définies par son conseil d'administration, elle attribue sur ses excédents, des aides en faveur des actions relatives aux équipements de tourisme et de loisirs à vocation sociale et sur la contre valeur des Chèques vacances perdus ou périmés des aides favorisant l'accès de tous aux vacances.

**Amendement CE 140 présenté par M. Jean-Pierre Marcon :**

*Article additionnel après l'article 14*

A l'article L411-3, entre le premier et le deuxième alinéa, insérer le troisième alinéa suivant :

« Au titre de ces bonifications figurent la participation au surcoût du séjour des travailleurs handicapés. Les travailleurs handicapés en activité bénéficient d'une majoration accordée par le Fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés géré par l'Agefiph, à hauteur de 30 % de la bonification versée par l'employeur.»

**Amendement CE 144 présenté par M. Jean-Pierre Marcon :**

*Article 9*

A l'alinéa 9, après les mots:

"au second alinéa de l'article L.324.1 du code du tourisme"

insérer les mots:

"et au second alinéa de l'article L.324.3.1 du code du tourisme".

**Amendement CE 145 présenté par M. Jean-Pierre Marcon :**

*Article 10*

A l'alinéa 8 ajoutez "et du renouvellement" après: "de la délivrance".

**Amendement CE 147 présenté par M. Jean-Michel Couve :**

*Article 1<sup>er</sup>*

A l'alinéa 40 relatif à l'article L. 211-7 du code du tourisme, après les mots « *du prix et des modalités de paiement* », insérer les mots « *des taxes qu'il devra acquitter* ».

**Amendement CE 148 présenté par M. Jean-Michel Couve :**

*Article 1<sup>er</sup>*

I - A l'alinéa 69 relatif au II - c) de l'article L. 211-17 du code du tourisme, les mots « d'une durée minimale définie par décret » sont remplacés par « dont la durée minimale, la nature, la teneur ainsi que le statut et les compétences de la personne formatrice sont définis par décret. »

**Amendement CE 149 présenté par M. Jean-Michel Couve :**

*Article 1<sup>er</sup>*

A la fin de l'alinéa 73, ajouter la phrase suivante:

« A défaut d'immatriculation, ces associations et organismes s'adressent, pour l'organisation des voyages et séjours, à une des personnes physiques ou morales immatriculées. »

**Amendement CE 150 présenté par M. Jean-Michel Couve :**

*Article 6*

A l'aliéna 4, après les mots :

« Agence de développement touristique de la France »,

insérer les mots :

« placé sous la tutelle du Ministère en charge du tourisme ».

**Amendement CE 153 présenté par M. Jean-Michel Couve :**

*Article 6*

A l'alinéa 9, substituer aux mots « données chiffrées utilisables par ses membres » par les mots « méthodes pertinentes pour fiabiliser des données chiffrées et des moyens pour les diffuser largement »

**Amendement CE 155 présenté par M. Jean-Michel Couve :**

*Article 6*

A la fin de l'alinéa 13, ajouter les mots « *nationaux ainsi qu'au plan international* »

**Amendement CE 156 présenté par M. Jean-Michel Couve :**

*Article 6*

A la fin de l'alinéa 14, supprimer le mot « touristique » et ajouter les mots « ainsi que d'aménagement et d'équipements touristiques »;

**Amendement CE 157 présenté par M. Jean-Michel Couve :**

*Article 6*

Après l'alinéa 14, ajouter un nouvel alinéa ainsi rédigé:

« - la mise en oeuvre des classements des hébergements touristiques sur la base d'une évaluation effectuée par un organisme habilité, pour ce faire, par l'instance nationale d'accréditation. »

**Amendement CE 158 présenté par M. Jean-Michel Couve :**

*Article 6*

I - A l'alinéa 15, supprimer les mots « *et des meublés de tourisme* »

II – Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant:

« - *Le classement des meublés du tourisme est effectué par les organismes locaux du tourisme habilités par l'instance nationale d'accréditation sur la base d'un référentiel national rédigé par l'Agence et approuvé par le Ministère en charge du tourisme.* »

**Amendement CE 159 présenté par M. Jean-Michel Couve :**

*Article 6*

A l'alinéa 19, substituer au mot « *comprend* », le mot « *dispose* »

**Amendement CE 160 présenté par M. Jean-Michel Couve :**

*Article 6*

L'alinéa 20 est ainsi rédigé:

« Les collectivités territoriales, leurs établissements publics et organismes locaux de tourisme ainsi que ainsi que les entreprises privées et associations, acteurs du tourisme, peuvent participer à l'agence de développement touristique de la France. »

**Amendement CE 163 présenté par M. Jean-Michel Couve :**

*Article 9*

Supprimer à l'alinéa 1, la référence à l'article 324 – 1 du code du tourisme.

**Amendement CE 164 présenté par M. Jean-Michel Couve :**

*Article 11*

Supprimer l'alinéa 3

**Amendement CE 165 présenté par M. Jean-Michel Couve :**

*Article 11*

I – Supprimer l'alinéa 7

II – Après l'alinéa 6, ajouter l'alinéa suivant:

« *A la demande de celui-ci, le déclarant est tenu, en outre, de fournir les informations concernant les locaux mis en location, le nombre de personnes susceptibles d'y être accueillis et les périodes prévisionnelles de mise en location. Tout changement concernant ces éléments d'information est transmis au maire.* »

**Amendement CE 166 présenté par M. Jean-Michel Couve :**

*Article 14*

L'alinéa 14 est ainsi rédigé:

*« Art. L. 411-14. - L'agence nationale des chèques vacances a pour mission l'expertise et la mise en oeuvre des politiques à caractères sociales conduites par le Ministère en charge du tourisme. A ce titre, elle assure en particulier l'émission, la promotion et le développement des chèques vacances dans les entreprises en étendant le dispositif à d'autres catégories socio-professionnelles. »*

**Amendement CE 167 présenté par M. Jean-Michel Couve :**

*Article 14*

A l'alinéa 15, remplacer le mot « *conclut* » par les mots « *peut conclure* ».

**Amendement CE 168 présenté par M. Jean-Michel Couve :**

*Article 14*

L'alinéa 15 est complété par la phrase suivante:

*« Dans ce cas, elle percevra du prestataire, une commission dont le montant sera fixé par décret et le reversement de l'équivalent des montants des chèques dits « perdus-périmés » ».*

**Amendement CE 169 présenté par M. Jean-Michel Couve :**

*Article 14*

L'alinéa 16 est ainsi rédigé:

*« Conformément aux orientations définies par le Ministère en charge du tourisme et sur décision de son conseil d'administration, l'Agence consacre ses moyens financiers aux aides en faveur des opérations de réhabilitation des équipements de tourisme et de loisirs associatifs à vocation sociale ainsi qu'au bénéfice de l'accès aux vacances des personnes à ressources modestes ou en difficulté. »*

**Amendement CE 170 présenté par M. Jean-Michel Couve :**

*Après l'article 14*

Dans le code du tourisme, après l'article L. 411-14 est inséré l'article L. 411-14-1 ainsi rédigé:

*« Art. L. 411-14-1. - Le Ministère en charge du tourisme dépose, chaque année, sur le bureau de chaque assemblée, un rapport d'information établissant un état des lieux ainsi que les actions entreprises et les résultats obtenus au titre des différentes missions confiées à l'Agence nationale du chèques-vacances.»*

**Amendement CE 172 présenté par Mmes Pascale Got, Annick Le Loch, MM. François Brottes, William Dumas, Mmes Frédérique Massat, Colette Langlade, MM. Michel Ménard, Philippe Tourtelier, Louis-Joseph Manscour, Mme Catherine Quéré, MM. Jean Gaubert, Jean-Michel Villaumé, Mme Corinne Erhel, MM. Victorin Lurel, Patrick Lebreton, Mmes Catherine Coutelle, Marietta Karamanli et les commissaires SRC de la Commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire :**

*Article 1<sup>er</sup>*

I. A l'alinéa 17 de cet article, après le mot : « morales », substituer aux mots : « chargées de la réservation de », les mots : « qui émettent ou vendent des bons permettant d'acquérir »

II. Supprimer l'alinéa 30 de cet article

**Amendement CE 173 présenté par Mmes Annick Le Loch, Pascale Got, MM. François Brottes, William Dumas, Mmes Frédérique Massat, Colette Langlade, MM. Michel Ménard, Philippe Tourtelier, Mme Catherine Quéré, MM. Louis-Joseph Manscour, Jean Gaubert, Jean-Michel Villaumé, Mme Corinne Erhel, MM. Victorin Lurel, Patrick Lebreton, Mmes Catherine Coutelle, Marietta Karamanli et les commissaires SRC de la Commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire :**

*Article 1<sup>er</sup>*

Après l'alinéa 39 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Pour la location de meublés saisonniers, le représentant légal ou le responsable opérationnel d'un groupement réalisant principalement une activité de location de meublés saisonniers peut remplir les conditions d'aptitude professionnelle définies par le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 pris en application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 ou par l'article L 211-17 du code du tourisme pour l'obtention de la carte professionnelle. »

**Amendement CE 174 présenté par Mmes Annick Le Loch, Pascale Got, MM. François Brottes, William Dumas, Mmes Frédérique Massat, Colette Langlade, MM. Michel Ménard, Philippe Tourtelier, Mme Catherine Quéré, MM. Louis-Joseph Manscour, Jean Gaubert, Jean-Michel Villaumé, Mme Corinne Erhel, MM. Victorin Lurel, Patrick Lebreton, Mmes Catherine Coutelle, Marietta Karamanli et les commissaires SRC de la Commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire :**

*Article 1<sup>er</sup>*

A la fin de l'alinéa 59 de cet article, supprimer les mots : et dans la limite des dédommagements prévus par les conventions internationales ».

**Amendement CE 175 présenté par Mmes Pascale Got Annick Le Loch, MM. François Brottes, William Dumas, Mmes Frédérique Massat, Colette Langlade, MM. Michel Ménard, Philippe Tourtelier, Mme Catherine Quéré,**

**MM. Louis-Joseph Manscour, Jean Gaubert, Jean-Michel Villaumé, Mme Corinne Erhel, MM. Victorin Lurel, Patrick Lebreton, Mmes Catherine Coutelle, Marietta Karamanli et les commissaires SRC de la Commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire :**

*Article 1<sup>er</sup>*

A l'alinéa 41 de cet article, après le mot : « portées », insérer les mots : « par écrit »

**Amendement CE 176 présenté par Mmes Pascale Got, Annick Le Loch, MM. François Brottes, William Dumas, Mmes Frédérique Massat, Colette Langlade, MM. Michel Ménard, Philippe Tourtelier, Mme Catherine Quéré, MM. Louis-Joseph Manscour, Jean Gaubert, Jean-Michel Villaumé, Mme Corinne Erhel, MM. Victorin Lurel, Patrick Lebreton, Mmes Catherine Coutelle, Marietta Karamanli et les commissaires SRC de la Commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire :**

*Article 1<sup>er</sup>*

A l'alinéa 52 de cet article, supprimer le mot : « significatives ».

**Amendement CE 177 présenté par Mmes Pascale Got, Annick Le Loch, MM. François Brottes, William Dumas, Mme Frédérique Massat, M. Jean Gaubert, Mme Colette Langlade, MM. Michel Ménard, Philippe Tourtelier, Mme Catherine Quéré, MM. Louis-Joseph Manscour, Jean-Michel Villaumé, Mme Corinne Erhel, MM. Victorin Lurel, Patrick Lebreton, Mmes Catherine Coutelle, Marietta Karamanli et les commissaires SRC de la Commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire :**

*Article 3*

Rédiger ainsi les alinéas 1 et 2 de cet article :

« Pendant une durée de trois ans, le locataire titulaire d'une licence d'agent de voyages ou le cessionnaire du droit au bail cédé par le titulaire d'une licence d'agent de voyages peut adjoindre à l'activité prévue au bail toute activité connexe ou complémentaire avec la vente de voyages et de séjours, à la condition que l'activité nouvelle soit compatible avec la destination, les caractères et la situation de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier.

Par dérogation aux dispositions de l'article L.145-47 du code du commerce, l'occupant doit, avant de procéder aux modifications envisagées, informer le propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. »



**Amendement CE 178 présenté par Mme Pascale Got et les commissaires SRC de la Commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire :**

*Article 4*

I- Dans la première phrase de l'alinéa 5 de cet article, après le mot : « clientèle », substituer au mot : « des », les mots : « une ou plusieurs »

II- En conséquence, supprimer l'alinéa 11

**Amendement CE 179 présenté par Mme Pascale Got et les commissaires SRC de la Commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire :**

*Article 4*

Rédiger ainsi les alinéas 6, 7, 8 et 9 de cet article :

« Art L.231-2. Les entreprises mentionnées à l'article L.231-1 doivent disposer d'un ou plusieurs chauffeurs justifiant de conditions d'aptitude professionnelle définies par décret. »

**Amendement CE 180 présenté par Mme Pascale Got et les commissaires SRC de la Commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire :**

*Article 4*

A l'alinéa 13 de cet article, après le mot « chapitre », substituer aux mots : « fait l'objet de sanctions pouvant aller jusqu'à », le mot : « entraîne ».

**Amendement CE 181 présenté par Mme Frédérique Massat :**

*Article 5*

Rédiger ainsi l'alinéa 3 de cet article :

II – Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article L. 134-5 du même code :

« Dans les mêmes conditions, plusieurs groupements de communes désirant s'associer pour la promotion du tourisme peuvent soit créer un syndicat mixte en vue d'instituer un office de tourisme soit le créer par délibérations communes »

**Amendement CE 182 présenté par Mmes Annick Le Loch, Pascale Got, MM. François Brottes, William Dumas, Mme Frédérique Massat, M. Jean Gaubert, Mme Colette Langlade, MM. Michel Ménard, Philippe Tourtelier, Mme Catherine Quéré, MM. Louis-Joseph Manscour, Jean-Michel Villaumé, Mme Corinne Erhel, MM. Victorin Lurel, Patrick Lebreton, Mmes Catherine Coutelle, Marietta Karamanli et les commissaires SRC de la Commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire :**

*Article additionnel après l'article 5*

Insérer l'article suivant :

« L'article L. 5211-21-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase, après les mots : « compétence tourisme », sont insérés les mots : « ou développement économique » ;

2° Après la référence : « L. 2333-54 », la fin de la première phrase est supprimée ;

3° La seconde phrase est complétée par les mots : « siège d'un casino régi par la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les cercles et les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques. ».

II. - En conséquence, faire précéder cet article d'une division et son intitulé ainsi rédigés :

Chapitre...

Établissements publics de coopération intercommunale »

**Amendement CE 183 présenté par Mmes Pascale Got, Annick Le Loch, MM. François Brottes, William Dumas, Mme Frédérique Massat, M. Jean Gaubert, Mme Colette Langlade, MM. Michel Ménard, Philippe Tourtelier, Mme Catherine Quéré, MM. Louis-Joseph Manscour, Jean-Michel Villaumé, Mme Corinne Erhel, MM. Victorin Lurel, Patrick Lebreton, Mmes Catherine Coutelle, Marietta Karamanli et les commissaires SRC de la Commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire :**

#### *Article 6*

A l'alinéa 19, après le mot : « commission », insérer le mot : « indépendante ».

**Amendement CE 185 présenté par Mmes Annick Le Loch, Pascale Got, MM. François Brottes, William Dumas, Mme Frédérique Massat, M. Jean Gaubert, Mme Colette Langlade, MM. Michel Ménard, Philippe Tourtelier, Mme Catherine Quéré, MM. Louis-Joseph Manscour, Jean-Michel Villaumé, Mme Corinne Erhel, MM. Victorin Lurel, Patrick Lebreton, Mmes Catherine Coutelle, Marietta Karamanli et les commissaires SRC de la Commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire :**

#### *Article 6*

Après l'alinéa 23 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Au plus tard six mois après l'adoption de la loi N°        du        de développement et de modernisation des services touristiques, le Gouvernement remet au Parlement un rapport qui fera un point sur le nombre d'agents à affecter à l'Agence pour lui permettre d'assurer ses nouvelles missions. »

**Amendement CE 186 présenté par Mmes Pascale Got, Annick Le Loch, MM. François Brottes, William Dumas, Mme Frédérique Massat, M. Jean Gaubert, Mme Colette Langlade, MM. Michel Ménard, Philippe Tourtelier, Mme Catherine Quéré, MM. Louis-Joseph Manscour, Jean-Michel Villaumé, Mme Corinne Erhel, MM. Victorin Lurel, Patrick Lebreton, Mmes Catherine**

**Coutelle, Marietta Karamanli et les commissaires SRC de la Commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire :**

*Article 6*

Rédiger ainsi l'alinéa 27 de cet article : «Elle contrôle le respect par ces personnes des dispositions qui leur sont applicables et décide de la radiation du registre d'immatriculation en cas de non respect de ces dispositions. »

**Amendement CE 187 présenté par Mmes Pascale Got, Annick Le Loch, MM. François Brottes, William Dumas, Mme Frédérique Massat, M. Jean Gaubert, Mme Colette Langlade, MM. Michel Ménard, Philippe Tourtelier, Mme Catherine Quéré, MM. Louis-Joseph Manscour, Jean-Michel Villaumé, Mme Corinne Erhel, MM. Victorin Lurel, Patrick Lebreton, Mmes Catherine Coutelle, Marietta Karamanli et les commissaires SRC de la Commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire :**

*Article 6*

I. A la deuxième phrase de l'alinéa 32, après le mot «immatriculation», insérer les mots « et de radiation ».

II. En conséquence, dans la même phrase, après le mot « registres », supprimer les mots « ainsi que le régime des sanctions applicable »

**Amendement CE 188 présenté par Mmes Annick Le Loch, Pascale Got, MM. François Brottes, William Dumas, Mme Frédérique Massat, M. Jean Gaubert, Mme Colette Langlade, MM. Michel Ménard, Philippe Tourtelier, Mme Catherine Quéré, MM. Louis-Joseph Manscour, Jean-Michel Villaumé, Mme Corinne Erhel, MM. Victorin Lurel, Patrick Lebreton, Mmes Catherine Coutelle, Marietta Karamanli et les commissaires SRC de la Commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire :**

*Article additionnel après l'article 7*

Insérer l'article suivant :

« Pour permettre la réduction du taux de taxe sur la valeur ajoutée appliqué dans le secteur de la restauration, l'État veille à ce que les professionnels de ce secteur s'engagent par convention collective à améliorer les conditions de travail, de formation et de rémunération des salariés de ce secteur.

**Amendement CE 189 présenté par Mmes Annick Le Loch, Pascale Got, MM. François Brottes, William Dumas, Mme Frédérique Massat, M. Jean Gaubert, Mme Colette Langlade, MM. Michel Ménard, Philippe Tourtelier, Mme Catherine Quéré, MM. Louis-Joseph Manscour, Jean-Michel Villaumé, Mme Corinne Erhel MM. Victorin Lurel, Patrick Lebreton, , Mmes Catherine Coutelle, Marietta Karamanli et les commissaires SRC aux affaires économiques :**

*Article additionnel après l'article 7*

Insérer l'article suivant :

« Pour permettre la réduction du taux de taxe sur la valeur ajoutée appliqué dans le secteur de la restauration, l'État veille à ce que les professionnels de ce secteur s'engagent à baisser les prix pour les consommateurs

**Amendement CE 191 présenté par M. Philippe Tourtelier, Mmes Annick Le Loch, Pascale Got, MM. François Brottes, William Dumas, Mme Frédérique Massat, M. Jean Gaubert, Mme Colette Langlade, M. Michel Ménard, Mme Catherine Quéré, MM. Louis-Joseph Manscour, Jean-Michel Villaumé, Mme Corinne Erhel MM. Victorin Lurel, Patrick Lebreton, , Mmes Catherine Coutelle, Marietta Karamanli et les commissaires SRC aux affaires économiques :**

*Article additionnel après l'article 7*

Au plus tard, six mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remettra au Parlement, un rapport sur les moyens à mettre en œuvre pour pérenniser les groupements d'employeurs du secteur des hôtels, cafés et restaurants.

**Amendement CE 192 présenté par Mmes Annick Le Loch, Pascale Got, MM. François Brottes, William Dumas, Mme Frédérique Massat, M. Jean Gaubert, Mme Colette Langlade, MM. Michel Ménard, Philippe Tourtelier, Mme Catherine Quéré, MM. Louis-Joseph Manscour, Jean-Michel Villaumé, Mme Corinne Erhel MM. Victorin Lurel, Patrick Lebreton, , Mmes Catherine Coutelle, Marietta Karamanli et les commissaires SRC aux affaires économiques :**

*Article 8*

Dans l'alinéa 6 de cet article, substituer aux mots : « l'autorité administrative », les mots : « l'Etat ou son représentant ».

**Amendement CE 193 présenté par Mmes Annick Le Loch, Pascale Got, MM. François Brottes, William Dumas, Mme Frédérique Massat, M. Jean Gaubert, Mme Colette Langlade, MM. Michel Ménard, Philippe Tourtelier, Mme Catherine Quéré, MM. Louis-Joseph Manscour, Jean-Michel Villaumé, Mme Corinne Erhel MM. Victorin Lurel, Patrick Lebreton, , Mmes Catherine Coutelle, Marietta Karamanli et les commissaires SRC aux affaires économiques :**

*Article 8*

Compléter la première phrase de l'alinéa 8 de cet article par les mots :

« à l'Etat ou son représentant qui statuera en conséquence. »

**Amendement CE 194 présenté par Mmes Annick Le Loch, Pascale Got, MM. François Brottes, William Dumas, Mme Frédérique Massat, M. Jean Gaubert, Mme Colette Langlade, MM. Michel Ménard, Philippe Tourtelier, Mme Catherine Quéré, MM. Louis-Joseph Manscour, Jean-Michel Villaumé, Mme Corinne Erhel MM. Victorin Lurel, Patrick Lebreton, , Mmes Catherine Coutelle, Marietta Karamanli et les commissaires SRC aux affaires économiques :**

### *Article 8*

Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante : « Les organismes évaluateurs ne peuvent, concomitamment et durant un délai de trois ans à partir de la fin de l'évaluation, commercialiser auprès des hôtels qu'ils contrôlent, ou ont contrôlés, d'autres prestations de services que l'évaluation pour laquelle ils ont été sollicités ».

**Amendement CE 195 présenté par Mmes Annick Le Loch, Pascale Got, MM. François Brottes, William Dumas, Mme Frédérique Massat, M. Jean Gaubert, Mme Colette Langlade, MM. Michel Ménard, Philippe Tourtelier, Mme Catherine Quéré, MM. Louis-Joseph Manscour, Jean-Michel Villaumé, Mme Corinne Erhel MM. Victorin Lurel, Patrick Lebreton, , Mmes Catherine Coutelle, Marietta Karamanli et les commissaires SRC aux affaires économiques :**

### *Article 9*

A l'alinéa 9 de cet article, après les mots :

« au second alinéa de l'article L. 324-1 du code du tourisme », insérer les mots :

« et au second alinéa de l'article L. 324-3-1 du code du tourisme »

**Amendement CE 196 présenté par Michel Ménard, Mmes Pascale Got, Annick Le Loch, MM. François Brottes Guillaume Garot, Mme Marietta Karamanli, M. William Dumas, Mmes Frédérique Massat, Colette Langlade, Catherine Quéré, MM. Victorin Lurel, Patrick Lebreton, Louis-Joseph Manscour, Mme Catherine Coutelle, M. Philippe Tourtelier et les commissaires SRC aux affaires économiques :**

### *Article additionnel après l'article 9*

Après l'article 9, insérer un article ainsi rédigé :

Ajouter au chapitre 3 du titre III du livre III du code du tourisme une section 3 rédigée ainsi :

#### Section 3 Résidences mobiles de loisirs

Art. L.334-1 : Les rapports entre les professionnels exploitants de camping ou d'un parc résidentiel de loisir et les propriétaires de résidences mobiles de loisirs sont régis par un contrat de location d'un emplacement d'une durée minimale de trois ans renouvelable par tacite reconduction.

Le contrat conclu entre le professionnel loueur et le locataire de l'emplacement est établi par écrit et doit comporter selon les modalités fixées par voie réglementaire, toutes indications relatives à la désignation du loueur et du locataire, de l'emplacement loué, aux conditions de renouvellement et de résiliation du contrat, aux périodes d'ouverture et de fermeture de la structure d'accueil, au calcul, au montant et aux conditions de paiement du loyer et des charges ainsi que les droits et devoirs du locataire.

**Amendement CE 197 présenté Mmes par Pascale Got, Annick Le Loch, Marietta Karamanli, MM. Michel Ménard, François Brottes Guillaume Garot, William Dumas, Mmes Frédérique Massat, Colette Langlade, Catherine Quéré, MM. Victorin Lurel, Patrick Lebreton, Louis-Joseph Manscour, Mme Catherine Coutelle, M. Philippe Tourtelier et les commissaires SRC aux affaires économiques :**

*Article additionnel après l'article 15 bis*

Insérer l'article suivant :

« Chapitre III Statut des résidences mobiles de loisirs (ou mobile homes) installés sur les terrains de camping et aires spécialement aménagées à l'effet de les recevoir.

Article unique 15 ter

Les contrats d'occupation des terrains tels que mentionnés à l'article R.111.34 du code de l'urbanisme recevant des résidences mobiles de loisirs (ou mobile homes) définies à l'article R.111-33 du même font l'objet d'une réglementation d'ensemble.

Un décret en conseil d'Etat prévoit les dispositions applicables en la matière.

Sont notamment établis les principes relatifs à la durée minimale des contrats d'occupation passés, à leur renouvellement, à leur transfert en cas de cession de la résidence mobile de loisir, aux droits d'utilisation consentis et à ceux reconnus à des tiers occupants, aux normes techniques applicables au moment de l'installation des résidences mobiles de loisirs et à leur évolution tout au long de leur occupation.

Un modèle de contrat type figure en annexe du décret ainsi pris.

**Amendement CE 198 présenté par Mmes Annick Le Loch, Pascale Got, MM. François Brottes, William Dumas, Mme Frédérique Massat, M. Jean Gaubert, Mme Colette Langlade, MM. Michel Ménard, Philippe Tourtelier, Mme Catherine Quéré, MM. Louis-Joseph Manscour, Jean-Michel Villauré, Mme Corinne Erhel MM. Victorin Lurel, Patrick Lebreton, , Mmes Catherine Coutelle, Marietta Karamanli et les commissaires SRC aux affaires économiques :**

*Article additionnel après l'article 9 bis*

Insérer l'article suivant :

« Après l'article L.321-1 du code du tourisme, il est inséré un article L. 321-1-1 ainsi rédigé : « Art. L 321-1-1. La commercialisation des résidences de tourisme est subordonnée à la communication de l'identité de la personne physique ou morale qui en assure la gestion aux acquéreurs.

**Amendement CE 199 présenté par Mmes Annick Le Loch, Pascale Got, MM. François Brottes, William Dumas, Mme Frédérique Massat, M. Jean**

**Gaubert, Mme Colette Langlade, MM. Michel Ménard, Philippe Tourtelier, Mme Catherine Quéré, MM. Louis-Joseph Manscour, Jean-Michel Villaumé, Mme Corinne Erhel MM. Victorin Lurel, Patrick Lebreton, , Mmes Catherine Coutelle, Marietta Karamanli et les commissaires SRC aux affaires économiques :**

*Article additionnel après l'article 9 bis*

Insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 321-1 du code du tourisme, insérer l'article suivant :

La décision d'attribution du permis de construire la résidence de tourisme est prise sur délibération du conseil municipal qui statue notamment sur le choix du gestionnaire unique dont l'identité doit être connue à l'avance. »

**Amendement CE 200 présenté par Mmes Annick Le Loch, Pascale Got, MM. François Brottes, William Dumas, Mme Frédérique Massat, M. Jean Gaubert, Mme Colette Langlade, MM. Michel Ménard, Philippe Tourtelier, Mme Catherine Quéré, MM. Louis-Joseph Manscour, Jean-Michel Villaumé, Mme Corinne Erhel MM. Victorin Lurel, Patrick Lebreton, , Mmes Catherine Coutelle, Marietta Karamanli et les commissaires SRC aux affaires économiques :**

*Article additionnel après l'article 10 bis*

Insérer un article ainsi rédigé :

Après l'alinéa 1 de l'article L 443-1 du code de l'urbanisme insérer un alinéa ainsi rédigé :

Un terrain de camping ne peut faire l'objet de cession d'emplacements en pleine propriété.

**Amendement CE 201 présenté par Mmes Annick Le Loch, Pascale Got, MM. François Brottes, William Dumas, Mme Frédérique Massat, M. Jean Gaubert, Mme Colette Langlade, MM. Michel Ménard, Philippe Tourtelier, Mme Catherine Quéré, MM. Louis-Joseph Manscour, Jean-Michel Villaumé, Mme Corinne Erhel MM. Victorin Lurel, Patrick Lebreton, , Mmes Catherine Coutelle, Marietta Karamanli et les commissaires SRC aux affaires économiques :**

*Article 11*

Supprimer les alinéas 3 et 7

**Amendement CE 202 présenté par Mmes Annick Le Loch, Pascale Got, MM. François Brottes, William Dumas, Mme Frédérique Massat, M. Jean Gaubert, Mme Colette Langlade, MM. Michel Ménard, Philippe Tourtelier, Mme Catherine Quéré, MM. Louis-Joseph Manscour, Jean-Michel Villaumé,**

**Mme Corinne Erhel MM. Victorin Lurel, Patrick Lebreton, , Mmes Catherine Coutelle, Marietta Karamanli et les commissaires SRC aux affaires économiques ;**

*Article 11*

Au début de l'alinéa 4 de cet article, supprimer les mots : « A la demande de celui-ci »

**Amendement CE 203 présenté par Mmes Annick Le Loch, Pascale Got, MM. François Brottes, William Dumas, Mme Frédérique Massat, M. Jean Gaubert, Mme Colette Langlade, MM. Michel Ménard, Philippe Tourtelier, Mme Catherine Quéré, MM. Louis-Joseph Manscour, Jean-Michel Villaumé, Mme Corinne Erhel MM. Victorin Lurel, Patrick Lebreton, , Mmes Catherine Coutelle, Marietta Karamanli et les commissaires SRC aux affaires économiques :**

*Article 11*

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant : « Le déclarant est tenu de fournir les informations concernant le nombre de chambres mises en location, le nombre maximal de personnes susceptibles d'être accueillies et la ou les périodes prévisionnelles de mise en location. Tout changement concernant ces éléments d'information est transmis au maire. »

**Amendement CE 205 présenté par Mmes Annick Le Loch, Pascale Got, MM. François Brottes, William Dumas, Mme Frédérique Massat, M. Jean Gaubert, Mme Colette Langlade, MM. Michel Ménard, Philippe Tourtelier, Mme Catherine Quéré, MM. Louis-Joseph Manscour, Jean-Michel Villaumé, Mme Corinne Erhel MM. Victorin Lurel, Patrick Lebreton, , Mmes Catherine Coutelle, Marietta Karamanli et les commissaires SRC aux affaires économiques :**

*Article additionnel après l'article 11*

Insérer l'article suivant :

« I. - Après le premier alinéa de l'article 199 decies EA du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ouvrent également droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions les logements qui ne font pas partie d'un village résidentiel classé inclus dans le périmètre d'une opération de l'immobilier de loisir définie à l'article L. 318-5 du code de l'urbanisme. Le propriétaire doit s'engager à louer le logement pendant au moins 9 ans soit à un professionnel dans le cadre d'un mandat de gestion, soit à une personne physique. »

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.



**Amendement CE 206 présenté par Mmes Annick Le Loch, Pascale Got, MM. François Brottes, William Dumas, Mme Frédérique Massat, M. Jean Gaubert, Mme Colette Langlade, MM. Michel Ménard, Philippe Tourtelier, Mme Catherine Quéré, MM. Louis-Joseph Manscour, Jean-Michel Villaumé, Mme Corinne Erhel MM. Victorin Lurel, Patrick Lebreton, , Mmes Catherine Coutelle, Marietta Karamanli et les commissaires SRC aux affaires économiques :**

*Article additionnel après l'article 11*

Insérer l'article suivant :

« I. - Le b) du 1 de l'article 199 decies F du code général des impôts est complété par les mots : « , ainsi que dans les stations classées en application du premier alinéa de l'article L.133-11 du code du tourisme et dans les communes touristiques dont la liste est fixée par décret ».

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amendement CE 208 présenté par MM. Louis-Joseph Manscour, Victorin Lurel, Patrick Lebreton, Serge Letchimy, Mme Frédérique Massat, M. François Pupponi et les commissaires SRC aux affaires économiques :**

*Article additionnel après l'article 13*

Insérer l'article suivant :

« I. - L'article 295 du code général des impôts est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion, sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée pendant une durée de dix ans à compter de la promulgation de la loi n° du de développement et de modernisation des services touristiques les prestations relatives à la restauration et à l'hébergement dans le domaine du tourisme. »

II. - La perte de recettes pour l'État résultant de l'exonération temporaire de taxe sur la valeur ajoutée sur les prestations de service et d'hébergement dans les départements d'outre-mer est compensée à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amendement CE 209 présenté par MM. Louis-Joseph Manscour, Victorin Lurel, Patrick Lebreton, Serge Letchimy, Mme Frédérique Massat, M. François Pupponi et les commissaires SRC aux affaires économiques :**

*Article additionnel après l'article 13*

Insérer l'article suivant :

« L'État met en place, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2011, un visa touristique pour les étrangers devant séjourner dans les départements d'outre-mer.

Un décret en conseil d'État précise les modalités d'application des dispositions prévues au précédent alinéa. »

**Amendement CE 210 présenté par MM. Louis-Joseph Manscour, Victorin Lurel, Patrick Lebreton, Serge Letchimy, Mme Frédérique Massat, M. François Pupponi et les commissaires SRC aux affaires économiques :**

*Article additionnel après l'article 13*

Insérer l'article suivant :

« I. - A compter de la mise œuvre de la présente loi une dérogation au paiement du visa temporaire est accordée aux équipages des compagnies aériennes se rendant dans les départements d'outre-mer.

II. - La perte de recettes pour l'État résultant du I ci-dessus est compensée à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux tarifs prévus aux droits 575 et 575 A du code général des impôts. »

**Amendement CE 211 présenté par MM. Louis-Joseph Manscour, Victorin Lurel, Patrick Lebreton, Serge Letchimy, Mme Frédérique Massat, M. François Pupponi et les commissaires SRC aux affaires économiques :**

*Article additionnel après l'article 13*

« Les compagnies bénéficiant des crédits du fonds de continuité territoriale visé à l'article 50 de la loi N° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer remettent chaque année à la commission visée à l'article 74 de la même loi leur comptabilité analytique. »

**Amendement CE 212 présenté par MM. Louis-Joseph Manscour, Victorin Lurel, Patrick Lebreton, Serge Letchimy, Mme Frédérique Massat, M. François Pupponi et les commissaires SRC aux affaires économiques :**

*Article additionnel après l'article 13*

Insérer l'article suivant :

« Avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2010, le Gouvernement dépose au Parlement un rapport qui fixe les modalités d'application dans les départements d'outre-mer d'un dispositif de continuité territoriale équivalent à celui en vigueur en Corse depuis 1976. »

**Amendement CE 213 présenté par Mmes Pascale Got, Annick Le Loch, MM. François Pupponi, Jean-Luc Pérat et les commissaires SRC aux affaires économiques :**

*Article 14*

I- Après l'alinéa 8 de cet article, insérer l'alinéa suivant : « dans la première phrase de l'article L. 411-9, les mots à l'exception de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale sont supprimés ».

II- La perte de recettes résultant pour organismes de sécurité sociale des dispositions du I e est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amendement CE 214 présenté par Mmes Annick Le Loch, Pascale Got, MM. François Brottes, William Dumas, Mme Frédérique Massat, M. Jean Gaubert, Mme Colette Langlade, MM. Michel Ménard, Philippe Tourtelier, Mme Catherine Quéré, MM. Louis-Joseph Manscour, Jean-Michel Villaumé, Mme Corinne Erhel, MM. Victorin Lurel, Patrick Lebreton, Mmes Catherine Coutelle, Marietta Karamanli et les commissaires SRC aux affaires économiques :**

*Article 15*

Dans l'alinéa 5, substituer au mot « unanime » les mots « à la majorité ».

**Amendement CE 215 présenté par M. Michel Ménard, Mmes Annick Le Loch, Pascale Got, MM. François Brottes, William Dumas, Mme Frédérique Massat, M. Jean Gaubert, Mme Colette Langlade, M. Philippe Tourtelier, Mme Catherine Quéré, MM. Louis-Joseph Manscour, Jean-Michel Villaumé, Mme Corinne Erhel MM. Victorin Lurel, Patrick Lebreton, Mmes Catherine Coutelle, Marietta Karamanli et les commissaires SRC aux affaires économiques :**

*Article 15*

Compléter l'alinéa 5 par les mots : « ou lorsque l'associé est bénéficiaire des minima sociaux ou perçoit une rémunération inférieure au SMIG ».

**Amendement CE 216 présenté par M. Philippe Tourtelier, Mmes Pascale Got, Annick Le Loch, MM. François Brottes, William Dumas, Mme Frédérique Massat, M. Jean Gaubert, Mme Colette Langlade, M. Michel Ménard, Mme Catherine Quéré, MM. Louis-Joseph Manscour, Jean-Michel Villaumé, Mme Corinne Erhel, MM. Victorin Lurel, Patrick Lebreton, Mmes Catherine Coutelle, Marietta Karamanli et les commissaires SRC aux affaires économiques :**

*Article additionnel après l'article 16*

Insérer l'article suivant :

« Au plus tard, six mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le logement des saisonniers ».

**Amendement CE 217 présenté par Mmes Annick Le Loch, Pascale Got, MM. François Brottes, William Dumas, Mmes Frédérique Massat, Colette Langlade, M. Michel Ménard, Mme Catherine Quéré, MM. Victorin Lurel, Patrick Lebreton, Louis-Joseph Manscour, Mmes Catherine Coutelle, Marietta Karamanli, M. Philippe Tourtelier et les commissaires SRC aux affaires économiques :**

### *Article additionnel après l'article 16*

Insérer l'article suivant :

« Six mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement dépose sur le Bureau de chacune des assemblées un rapport portant sur les difficultés rencontrées par les voyageurs en raison de la surréservation pratiquée par les compagnies aériennes. »

**Amendement CE 220 présenté par MM. Jean Pierre Decool, Daniel Fasquelle, Olivier Jardé, Daniel Spagnou, Thierry Lazaro, Mme Henriette Martinez, MM. Lionnel Luca, Christian Ménard, Marc Bernier, Michel Herbillon, Lionel Tardy et Jean-Yves Cousin :**

### *Article 13*

A l'article 13 V, est ajouté un 3° ainsi libellé :

« 3° Après le deuxième alinéa de l'article L. 3132-25 est inséré l'alinéa suivant :

« Le refus de travailler le dimanche pour un salarié d'une entreprise bénéficiaire de ces autorisations ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement. En outre, il ne peut entraîner un retard de promotion pour l'intéressé »

**Amendement CE 221 présenté par MM. Jean Pierre Decool, Daniel Fasquelle, Olivier Jardé, Daniel Spagnou, Thierry Lazaro, Mme Henriette Martinez, MM. Lionnel Luca, Christian Ménard, Marc Bernier, Michel Herbillon et Mme Catherine Vautrin :**

### *Article 15*

A l'alinéa 20, substituer au mot : « francs », le mot « ouvrables ».

**Amendement CE 222 présenté par MM. Jean Pierre Decool, Daniel Fasquelle, Olivier Jardé, Daniel Spagnou, Thierry Lazaro, Mme Henriette Martinez, MM. Lionnel Luca, Christian Ménard, Marc Bernier, Michel Herbillon et Mme Catherine Vautrin :**

*Article 15*

A la seconde phrase de l'alinéa 20, substituer aux mots : « réception du contrat, si cette réception », les mots : « première présentation du contrat si cette présentation »

**Amendement CE 224 présenté par M. Daniel Fasquelle :**

*Article 13*

Supprimer les alinéas 7, 8 et 9.

**Amendement CE 225 présenté par M. Daniel Fidelin :**

*Article 1<sup>er</sup>*

Compléter l'art. L.211-6, après le b), d'un c)

c) « Pour la location des meublés saisonniers, le représentant légal ou le responsable opérationnel d'un groupement réalisant principalement une activité de location de meublés saisonniers peut remplir les conditions d'aptitude professionnelle définies par le décret n°72-678 du 20 juillet 1972 pris en application de la loi n°70-9 du 2 janvier 1970 ou par l'article L.211-17 du code du tourisme pour l'obtention de la carte professionnelle.»

**Amendement CE 226 présenté par MM. Daniel Fidelin, Daniel Fasquelle, Michel Grall et Michel Lejeune :**

*Article 9*

Supprimer l'alinéa 1 bis (nouveau)

**Amendement CE 227 présenté par M. Jean-Michel Couve :**

*Article 1*

II- A l'alinéa 70, après les mots « activité professionnelle » sont ajoutés les mots « dont la durée minimale est fixée par décret »

**Amendement CE 228 présenté par M. Jean-Louis Léonard, rapporteur :**

*Article 1er*

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 93 :

« II. – Lorsqu'une personne physique ou morale réalise l'une des opérations mentionnées aux articles L. 211-1 et L. 211-4 sans respecter les conditions prévues au présent chapitre, le représentant de l'Etat dans le département où l'infraction a été dûment constatée peut ordonner par décision motivée la fermeture à titre provisoire de

l'établissement dans lequel ont été réalisées lesdites opérations, après que la personne physique ou le représentant de la personne morale a été mis en mesure de présenter ses observations. »

**Amendement CE 229 présenté par M. Jean-Michel Couve :**

*Après l'article 6*

Dans le code du tourisme, après l'article L. 141-3 est insérer l'article L. 141-4 ainsi rédigé:

« Art. L. 141-4. - Le Ministère en charge du tourisme dépose, chaque année, sur le bureau de chaque assemblée, un rapport d'information établissant un état des lieux ainsi que les actions entreprises et les résultats obtenus au titre des différentes missions confiées à l'Agence de développement touristique de la France. ».

**Amendement CE 230 présenté par M. Jean-Michel Couve :**

*Article 9*

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« L'article 324-1 du code du tourisme est ainsi rédigé :

« Les meublés de tourisme sont classés, à leur demande, par les organismes locaux du tourisme habilités par l'instance nationale d'accréditation, sur la base d'un référentiel élaboré par l'Agence de développement touristique de la France et approuvé par le Ministère en charge du tourisme. » »

**Amendement CE 231 présenté par M. Jean-Louis Léonard, rapporteur :**

*Article 12*

Substituer aux alinéas 4 et 5 les deux alinéas suivants :

« III. – Au premier alinéa de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique, après le mot : « discothèques », sont insérés les mots :

« ou, pour les personnes visées à l'article L. 324-4 du code du tourisme, par les fédérations nationales concernées ».